

LE DÉLÉGUÉ
AUX ACCORDS COMMERCIAUX

787.0.3 Wa/bm

Berne, le 23 décembre 1988

a.a.

GENERALSEKRETARIAT EVD	
10. JAN. 1989	
GS	<input checked="" type="checkbox"/>
BAWI	<input checked="" type="checkbox"/>
BIGA	<input checked="" type="checkbox"/>
BLV	<input checked="" type="checkbox"/>
BVET	<input type="checkbox"/>
BFK	<input type="checkbox"/>
BVWL	<input type="checkbox"/>
BWO	<input type="checkbox"/>
EGV	<input type="checkbox"/>
KK	<input type="checkbox"/>
KF	<input type="checkbox"/>
PU	<input type="checkbox"/>
Reg. Nr.	2540.6

Aux ambassades de Suisse à:

Ankara, Athènes, Bonn, Bruxelles, Canberra, La Haye, Dublin,
Helsinki, Copenhague, Lisbonne, Londres, Luxembourg, Madrid, Oslo,
Ottawa, Paris, Rome, Stockholm, Tokyo, Washington, Wellington,
Vienne, Brasilia, Buenos Aires, La Nouvelle Delhi,

Délégation suisse près l'OCDE, Paris,
Mission suisse auprès des Communautés européennes, Bruxelles,
Délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Copie à:

- Secrétariat du Conseiller fédéral, DFEP
 - Monsieur le Secrétaire d'Etat E. Brunner, DFAE
 - Service économique et financier, DFAE
 - Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, DFAE
 - Office fédéral de la propriété intellectuelle, DFJP
 - Administration fédérale des finances, DFF
 - Direction générale des douanes, DFF
 - Office fédéral de l'agriculture
 - Office fédéral des questions conjoncturelles
 - Secrétariat général DFTCE
 - Banque Nationale Suisse, Zurich
 - Banque Nationale Suisse, Berne
- B, Cm, A, Gi, Md, Bd, Je, Ke, Bro, C, Co, Ct, Eb, Gl, Ht, Im,
Jag, Krl, Le, Mr, Mz, Na, Np, Pl, Ri, Sz, Vu, Wa, Zo, Ld, Sti,
Cd, Kx



Réunion ministérielle à mi-parcours
de l'Uruguay Round (GATT)

Montréal 5 - 9 décembre 1988

Vous trouverez en annexe et en complément du rapport de synthèse que vous avez reçu au lendemain de Montréal le rapport de la Délégation suisse sur la Conférence ministérielle à mi-parcours du GATT qui s'est tenue à Montréal du 5 au 9 décembre sous la présidence de M. Ricardo Zerbino, ministre uruguayen de l'économie.

Je compléterai le rapport par trois remarques:

- il est apparu une fois encore à Montréal qu'il ne peut y avoir de succès de l'Uruguay Round sans qu'il y ait un résultat dans la négociation agricole. Or, compte tenu des positions des deux protagonistes (USA-élimination et CE-réduction de l'appui étatique à l'agriculture), le compromis éventuellement possible aura comme paramètre la réduction substantielle de l'appui à l'agriculture. Il en résulte une évolution qui touchera de très près la Suisse. Montréal n'offre de ce fait qu'un répit à la Suisse. Le volet agricole de l'Uruguay Round continuera à représenter pour notre pays un défi négociatoire considérable.
- il est intéressant de noter qu'un consensus a été réalisé à Montréal dans les domaines où une véritable négociation multilatérale a eu lieu au préalable: Dans les tarifs, le règlement des différends et le fonctionnement du GATT, les positions ont commencé à se rapprocher au sein du "Groupe de la Paix" (parties contractantes de moyenne ou de petite dimension, industrialisées ou en développement, dont la Suisse). Les propositions de ce groupe ont fait dans un deuxième stade l'objet de négociations avec la participation des "Grands" (USA, CE et Japon). Enfin, sur ces sujets les ministres n'avaient plus qu'à trancher un petit nombre de questions demeurées en suspens.

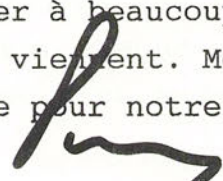
La négociation agricole, en revanche, a échoué aussi parce qu'à aucun moment une négociation multilatérale n'a eu lieu et ceci en dépit des efforts du Groupe de Cairns;

- on ne saurait assez relever l'importance des résultats dans les onze domaines à consensus et plus particulièrement dans les services; dans tous ces domaines, Montréal a ouvert la porte à la négociation et cela sans préconditions. C'était l'approche qui avait permis de lancer l'Uruguay Round à Punta del Este.

Les trois mois qui nous séparent de l'échéance d'avril - réunion du Trade Negotiations Committee au niveau des hauts fonctionnaires à Genève - vont être caractérisés par d'intenses consultations à Genève et entre les capitales. Il est essentiel que d'ici avril un déblocage ait lieu sur l'agriculture et la protection de la propriété intellectuelle. Un échec en avril serait très grave pour notre pays.

Nous allons utiliser cette courte période pour soumettre toutes nos positions de négociation à un sérieux réexamen. Cela vaut en particulier pour le dossier agricole où beaucoup reste à faire sur le front interne. Nous allons également participer, de manière aussi active que possible, aux nombreuses consultations qui vont avoir lieu d'ici début avril. Le secrétaire d'Etat Blankart se rendra au Japon fin janvier et le soussigné à Bruxelles et à Washington en février, respectivement début mars. Le soussigné participera par ailleurs à une réunion des hauts fonctionnaires de l'AELE à Vienne fin janvier pour faire le point après Montréal. Nous avons, enfin, l'intention d'organiser d'ici avril une nouvelle réunion du G-6(7) (USA, Japon, CEE, Canada, Suède, Suisse) et d'activer les travaux du Groupe de la Paix, groupe appelé à jouer un rôle clef dans la négociation.

Une fois encore je tiens à vous remercier du précieux travail d'information dans les deux sens que vous fournissez dans le cadre du cycle de l'Uruguay. Nous allons continuer à beaucoup dépendre de vous, surtout durant les trois mois qui viennent. Merci d'avance de ce gros effort si indispensable pour notre action.



David de Pury

**SERVICE DU
COMMERCE MONDIAL-GATT**

1988

787.0.3 Py/R/Wa/Eb/Zo/Ct/Ra/Cd/Kx/Fx

Berne, le 27 décembre

Rapport de la Délégation suisse
à la réunion ministérielle du cycle de l'Uruguay du GATT,
Montréal (5 - 9 décembre 1988)

En complément du rapport transmis à tous les postes (télex ou information hebdomadaire du 12 décembre 1988), le présent rapport donne une vue plus détaillée des négociations qui se sont déroulées à Montréal et qui devront aboutir d'ici au mois d'avril. L'appréciation de la situation de la délégation suisse telle qu'elle figure dans les directives politiques hebdomadaires 27/88 demeure pleinement valable (voir annexe I). La Conférence a adopté le document MTN. TNC/7 (Min) qui comprend:

- la décision de tenir une réunion du CNC/TNC à haut niveau durant la première semaine d'avril 1989;
- la décision de "geler" les résultats obtenus dans onze groupes de négociation (cf. textes dans le document MTN.TNC/7(min))
- les textes d'avant Montréal (préparés à Genève) dans les quatre groupes où il n'y a pas d'accord à ce stade, sauvegarde, textiles, propriété intellectuelle et agriculture;
- la décision de procéder à un examen d'ensemble du paquet en avril;

- la confirmation de la volonté de terminer la négociation comme prévu en 1990.

(le document figure en annexe)

1. La Conférence de Montréal a été ouverte par le premier ministre du Canada, M. Brian Mulroney. S'agissant d'une réunion du Comité des négociations commerciales (CNC/TNC), c'est le ministre Ricardo Zerbinol qui en a assumé la présidence. Les négociations se sont déroulées dans quatre groupes de "consultations informelles", suivies d'une négociation entre 30 ministres dont le Secrétaire d'Etat F. Blankart et l'Ambassadeur D. de Pury pour la Suisse. La presse a été régulièrement orientée durant la conférence.

Premier groupe:

Agriculture (présidence: M. le Ministre Zerbino (Uruguay)),
Suisse: M. le Secrétaire d'Etat F. Blankart, M. le Directeur Piot, M. Zosso

Deuxième groupe:

Propriété intellectuelle (présidence: M. le Ministre Ozal, Turquie)
Suisse: M. l'Ambassadeur D. de Pury, M. Wasescha

Troisième groupe:

Services (présidence: Mme le Ministre Gradin, Suède)
Suisse: M. l'Ambassadeur D. de Pury, M. Eberhard

Quatrième groupe:

Tarifs, textiles, sauvegardes, règlement des différends, FOG (présidence M. le Ministre Crosbie, Canada)

Suisse: M. l'Ambassadeur Rossier, M. Ramsauer. D'autres membres de la délégation suisse ont participé aux sous-groupes du 4ème groupe.

2. Le présent rapport comprend les chapitres suivants:

- 2.1 L'appréciation d'ensemble
- 2.2 Les travaux de la séance plénière
- 2.3 L'agriculture
- 2.4 Les produits tropicaux
- 2.5 La propriété intellectuelle
- 2.6 Les textiles et la sauvegarde
- 2.7 Les droits de douane
- 2.8 Les services
- 2.9 Le fonctionnement du GATT et le règlement des différends

Le chapitre 3 contient l'attitude de la Suisse, tandis que le chapitre 4 est consacré aux conclusions générales.

2.1 L'appréciation d'ensemble

- 2.1.1 La réunion ministérielle à mi-parcours du cycle de l'Uruguay, qui s'est déroulée entre le 5 et le 9 décembre à Montréal, a abouti à une impasse négociatoire. Les ministres ne sont pas parvenus, malgré des jours et des nuits d'intenses efforts, à atteindre leur objectif principal qui était de surmonter, au niveau politique, les quelques difficultés majeures de la négociation. Ils ont décidé de "geler" les quelques progrès enregistrés à Montréal - notamment dans les domaines des droits de douane, du règlement des différends, du fonctionnement du GATT et des services - en attendant qu'il y ait déblocage sur deux dossiers-clefs de la négociation,

l'agriculture et la propriété intellectuelle. Le Comité des négociations commerciales se réunira au niveau des hauts fonctionnaires début avril à Genève et tâchera de sortir la négociation de l'impasse. D'ici là, le directeur général du GATT mènera des consultations à haut niveau.

- 2.1.2** Le revers de Montréal - qu'il est important de ne pas assimiler à un échec de la négociation de l'Uruguay qui, elle, durera jusqu'à la fin de 1990 - est dû à une grave erreur d'appréciation de la part de certains participants. Le "Groupe de Cairns" - mais aussi dans une certaine mesure les Etats-Unis - a cru à la possibilité d'engranger des résultats partiels importants (agriculture) deux ans avant de nouer le paquet final. Au lieu de résoudre des blocages partiels, la réunion a ainsi eu pour effet, au moins temporairement, de créer un blocage général.
- 2.1.3** Il n'y a toutefois pas lieu de dramatiser la situation. C'est d'ailleurs ce que la grande majorité des ministres réunis à Montréal se sont efforcés d'éviter le dernier jour. Car des progrès ont été faits à Montréal dans plusieurs domaines importants. La décision ministérielle a par ailleurs l'avantage de représenter un engagement politique propre à maintenir l'élan indispensable pour que la négociation puisse aboutir à un résultat final à fin 1990.
- 2.1.4** Du point de vue de la technique de négociation, Montréal laisse deux points d'inquiétude:

Dans la phase informelle qui a précédé l'ouverture de la Conférence, la QUAD (USA, CE, Japon et Canada) a négocié les projets de décision (tarifs par exemple) qu'elle a voulu soumettre par la suite au groupe de la Paix pour information. Ce n'est que grâce à une insistance très ferme du Groupe de la Paix et notamment de la Suisse que

cette technique a été abandonnée et que la négociation s'est développée dans une enceinte plurilatérale.

Dans la phase des consultations du Président, auxquelles seules trente délégations ont pu prendre part, aucun mécanisme n'était prévu pour faire participer les quelque 60 autres délégations présentes à Montréal. Celles-ci ont été condamnées à attendre le résultat final et apprenaient par la presse ce qui se passait dans le cercle intérieur de la négociation. Cette situation anormale a amené l'Autriche, soutenue par quelques pays africains, à condamner l'absence de transparence peu avant la clôture des travaux.

Ces deux techniques de négociation montrent que le groupe "fonctionnement du GATT" aura encore de la matière supplémentaire à négocier dans la deuxième partie du Round.

2.2. Les travaux de la séance plénière (1-6 décembre 1988)

Les orateurs qui se sont succédés à la tribune de la séance plénière de la Conférence ministérielle de Montréal ont tous relevé l'importance fondamentale des négociations du GATT en vue de la promotion de la croissance économique mondiale.

Ils ont unanimement condamné les tentatives protectionnistes ainsi que le bilatéralisme et l'unilatéralisme. Tous les ministres ont relevé qu'il était indispensable, pour assurer la réussite de l'Uruguay Round, de réaliser des progrès dans tous les domaines de négociation aussi bien en ce qui concerne les thèmes classiques (tarifs, sauvegardes, règlements des différends, textiles, etc.) que les thèmes nouveaux (services, propriété intellectuelle). L'agriculture est évidemment apparue au centre des préoccupations d'un chacun et il semble clairement que l'accent principal des efforts entrepris de part et d'autre se concentre sur les problèmes agricoles. Les

pays en développement ont manifesté leur volonté de contribuer positivement à l'édification d'un GATT réformé et renforcé mais ils ont insisté sur les problèmes qu'ils doivent affronter avant d'y parvenir. Il s'agit de l'endettement endémique de leurs économies lié aux défis du développement. Autant de raisons qui les amènent à revendiquer un traitement spécial et différencié sur l'ensemble du front. Les plus avancés des pays en développement (Corée, Singapour, Hong Kong, et, dans une moindre mesure, d'autres pays de l'Anase) ont manifesté leur volonté de mieux s'intégrer dans le système des droits et obligations du GATT.

La CE (M. de Clercq) s'est prononcée pour l'établissement en matière de services de directives politiques claires pour définir les principaux éléments des négociations sur le fond. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, elle se prononce en faveur d'une formule permettant d'accorder une protection légitime et efficace des droits de propriété intellectuelle sans créer de nouveaux obstacles injustifiés au commerce. En matière d'agriculture, elle estime que nous avons la possibilité d'arriver à un accord sur un gel, une réduction effectuée à court terme du soutien à l'agriculture et un engagement à plus long terme de négocier l'abaissement du niveau du soutien.

Les USA (M. C. Yeutter) se sont déclarés disposés à faire preuve de souplesse dans la réalisation de la suppression de toutes les subventions qui faussent les échanges et de tous les obstacles à l'accès du marché dans le domaine de l'agriculture d'ici l'an 2000. Pour les services, ils entendaient mettre sur pied à Montréal un accord sur les principes fondamentaux à appliquer et sur les procédures de négociation à suivre au cours des deux années de la phase finale. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, nous devons, selon les USA, pendant les deux années à venir, négocier une approche globale, y compris des normes de fond pour la protec-

tion, ainsi que des dispositions pour leur mise en oeuvre, non seulement à la frontière, mais aussi sur le territoire national.

En ce qui concerne les nouveaux domaines de négociation (services, propriété intellectuelle), le Japon (M. Uno) a plaidé en faveur d'un cadre de négociation pour la deuxième moitié du Round en relevant le fait que la formulation d'un nouveau régime multilatéral profitera à chaque participant, y compris aux pays en développement. Pour ce qui concerne l'agriculture, le Japon estime que les intérêts des importateurs aussi bien que des exportateurs devraient être pris en considération et rappelle que la notion de sécurité alimentaire revêt une importance fondamentale pour lui.

La Suisse (M. Delamuraz) a fait un plaidoyer en faveur du renforcement et du développement du multilatéralisme en condamnant sévèrement le bilatéralisme ou l'unilatéralisme. Cette orientation doit conduire les travaux de la négociation vers l'élaboration de règles réformées du GATT appliquées et applicables par et pour tous. En matière d'agriculture elle a indiqué qu'il ne faut pas confondre la fin et les moyens (nécessité d'élaborer des règles) et que le GATT ne peut pas intervenir directement dans les politiques nationales (voir annexe III).

2.3. Agriculture

2.3.1 Résultats

Les discussions ont été marquées par l'opposition fondamentale CE-USA sur la finalité de l'Uruguay Round: les uns mettant l'accent sur les mesures à court terme, les autres s'intéressant avant tout au long terme. Le groupe de Cairns voulait à la fois le court et le long terme, le long terme étant défini par tous comme étant la libéralisation complète des marchés agricoles (les paiements directs non liés à la production restant autorisés).

La Suisse se devait de garder un profil bas devant cette "guerre des Grands", tout en défendant sa position (spécificité de l'agriculture, respect du protocole d'accession, nécessité d'établir au préalable des règles claires et précises sur le développement du commerce des produits agricoles).

Dans ces conditions, aucun progrès n'a pu être enregistré quant à la fixation de directives ministérielles claires pour la poursuite des négociations.

Finalement, il a été convenu que des consultations à haut niveau seraient menées par le directeur général du GATT, afin d'harmoniser les points de vue. Le rapport du Président de Zeeuw, annexé à la décision ministérielle, sera la base de ces consultations. Le "déblocage" doit avoir lieu d'ici une réunion du Comité des négociations commerciales au niveau des hauts fonctionnaires début avril.

2.3.2 Position des partenaires

USA: Sont principalement intéressés par les objectifs à long terme de la négociation agricole: réduction graduelle du soutien à l'agriculture jusqu'à la libéralisation complète des échanges agricoles. Ils sont moins intéressés par des mesures à court terme, car ils désirent vraisemblablement maintenir un certain soutien existant de leur agriculture et préserver les possibilités que leur offrent le "trade bill" et le futur "farm bill". Ils veulent aussi une harmonisation des mesures sanitaires et phyto-sanitaires, y compris un renforcement de l'Art. 20 du système de notification, et un système de règlement des différends sur une base d'expertise scientifique.

CE: Désire sauvegarder ses possibilités de manoeuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune (prélève-

ments et restitutions) et se refuse à discuter sur des objectifs à long terme comprenant l'élimination complète du soutien à l'agriculture ou le renforcement des règles du GATT. Elle est en revanche disposée, à court terme, à procéder à un démantèlement limité de son appareil de protection: gel global, suivi d'une réduction partielle du soutien, mesurée par un étalon du soutien, qui pourrait être un PSE global corrigé par l'introduction d'un prix de référence fixe, et de la prise en compte des mesures de limitation de la production.

En matière sanitaire et phyto-sanitaire, la CE a une position semblable à celle des USA.

Groupe de Cairns: S'est vu graduellement mettre de côté par la "guerre des Grands", avec le risque de faire les frais de l'opération. Il a plaidé avec insistance pour que l'approche présentée dans son document MTN.

GNG/NG5/W/69 soit utilisée comme formule de compromis. (mesures à court terme, élimination du soutien à long terme, assimilation des produits agricoles aux produits industriels).

Le groupe de Cairns insiste avec fermeté sur la nécessité de développer ses exportations agricoles pour améliorer sa balance des revenus.

Bien que membre du groupe de Cairns, le Canada a fait preuve d'une certaine retenue dans l'intention de faciliter un consensus.

Les PVD non-membres du Groupe de Cairns ont concentré leurs interventions sur l'obtention d'un traitement spécial et différencié, les libérant de l'obligation de prendre des mesures à court terme. Cette exigence n'est pas combattue.

Pays AELE: A l'exception de la Suède, qui ne tient pas à se profiler par une attitude réservée, les autres membres craignent une libéralisation par trop marquée

des échanges agricoles et sont désireux de maintenir le soutien à leur agriculture.

Japon: A pris une position assez effacée et a su se tenir à l'écart du champ de bataille. Il a annoncé sa disponibilité d'une certaine ouverture de ses marchés, dans le respect de sa sécurité alimentaire (riz). Il accepte la notion de mesure agrégée de soutien (MAS) en vue d'une utilisation expérimentale.

Corée: Défend, sans ostentation, une position assez semblable à celle de la Suisse. Elle dispose d'un certain crédit après avoir fait quelques concessions en vue d'un meilleur accès au marché (viande de boeuf).

Waiwer, protocoles d'accession, dérogations et autres exceptions: Il est apparu dans toutes les propositions qui ont été faites, que l'on demandait la suppression tous les régimes d'exception.

2.3.3 Position de la Suisse

Vu le développement de la "guerre des Grands", la Suisse a volontairement pris un profil bas, rappelant la spécificité de l'agriculture et des agricultures, et la nécessité d'élaborer et de faire respecter des règles précises, applicables par tous, avant de procéder à un démantèlement.

L'insistance des demandes de suppression de tous les régimes d'exception nous a amenés à rappeler à nos interlocuteurs la nature juridique de notre protocole d'accession.

2.3.4 Suite des travaux

Au plan extérieur: il apparaît d'ores et déjà difficile de sortir de l'impasse qui a fait échouer la réunion ministérielle, à moins que la nouvelle administration USA n'adopte une position plus réaliste, donc plus souple.

Il importe pour nous d'affiner l'étude des implications possibles du rapport de Zeeuw sur l'agriculture suisse, de manière à bâtir une position de négociation.

Il semble opportun d'engager des contacts bilatéraux avec les principaux acteurs de la négociation pour:

- les informer de la nature juridique de notre protocole d'accession, qui n'est pas comparable à celle d'un waiwer
- essayer d'infléchir leur position à notre égard (p. ex. notre grand déficit commercial agricole avec la CE devrait pouvoir aider à une meilleure compréhension)

Au plan interne: En vue d'éviter une aggravation de notre situation actuelle déjà difficile au GATT, il s'agit de faire preuve de la plus grande retenue dans l'application des mesures de politique agricole qui impliquent:

- un renforcement de notre protection à la frontière
- une augmentation du différentiel de prix entre des produits indigènes et des produits importés
- une augmentation de l'aide à l'exportation
- une augmentation de notre taux d'auto-suffisance alimentaire

Si l'agriculture suisse veut rester un partenaire important, actif et respecté, de notre économie nationale, elle doit pouvoir faire preuve de davantage de compétitivité et développer sa capacité de concurrence. Il faut donc envisager de prendre toute mesure utile pour favoriser une évolution des structures agricoles afin de les rendre plus compatibles avec les impératifs du marché, tout en respectant les exigences de la protection de l'environnement (production intégrée).

2.4 Produits tropicaux

La négociation entreprise à Montréal a abouti à l'élaboration d'un paquet de contributions consistant en des réductions tarifaires unilatérales faites par les principaux participants à la négociation. Ces concessions ne représentent qu'une partie des offres faites initialement dans le but de débloquer la situation. La présentation d'une liste américaine au dernier moment a permis la finalisation du paquet. D'une façon générale, les éléments du paquet de Montréal ne représentent pas un mouvement de très grande envergure en vue de l'abolition des obstacles au commerce des produits tropicaux. Mais il peut être jugé satisfaisant car il a permis la réalisation d'une étape psychologiquement importante de l'ensemble de l'Uruguay Round en vue d'une meilleure intégration des PVD dans le GATT.

La mise en vigueur de ces offres devrait intervenir en 1989 à titre de récolte précoce. Ce sont surtout les pays industrialisés qui ont consenti ces concessions au profit des pays en développement, principaux bénéficiaires de l'opération. Néanmoins, certains des pays en développement parmi les plus aptes à contribuer (Brésil, Colombie, Anase, pays d'Amérique centrale, Mexique) ont aussi participé à la constitution de ce paquet, condition sine qua non du succès de la négociation. Il convient de mentionner que l'ensemble du paquet bénéficie en premier lieu aux pays de l'Anase du fait de

l'offre généreuse du Japon. L'Amérique latine a été pénalisée (la Colombie surtout) par la CE car les contributions apportées par ces pays n'ont pas été jugées suffisantes. Le résultat acquis à Montréal ne revêt cependant pas un caractère définitif; il est provisoire et conditionné à la réussite de l'ensemble du cycle Uruguay où les pays en développement sont appelés à jouer un rôle déterminant.

Malgré cette réserve importante, les participants se sont engagés à poursuivre activement leurs travaux en vue de la libéralisation du commerce des produits tropicaux dans la phase subséquente du cycle d'Uruguay.

La Suisse a apporté une contribution au paquet de Montréal par une offre de réductions tarifaires comportant des réductions dans chacun des sept groupes de produits tropicaux concernés sur une base NPF ou SGP.

Le paquet préliminaire et provisoire de concessions qui a été ficelé à Montréal sera mis en vigueur de façon différenciée par les participants. Les Nordiques, la CE et l'Autriche se sont déjà engagés à s'exécuter dès le début de 1989. Des incertitudes demeurent quant à l'offre des USA et il est difficile d'estimer dans quelle mesure ces derniers feront un geste (il ne faut pas oublier que leur offre était liée à l'obtention de résultats dans l'agriculture). La Suisse, au même titre que le Japon, s'est réservé un certain délai pour procéder aux diverses démarches administratives inhérentes à la mise en vigueur de sa liste de réductions. Néanmoins, elle devrait le faire d'ici le premier juillet 1989.

La Nouvelle Zélande et l'Australie se sont contentées de faire valoir des réductions unilatérales déjà consenties dans le cadre de leur programme de démantèlement tarifaire.

2.5 Propriété intellectuelle

La décision de poursuivre la négociation agricole jusqu'en avril 1989 a eu pour conséquence directe de re-

pousser du même coup l'échéance TRIPS. Les textes du GNG (textes du président, du Brésil, des Etats-Unis et de la Suisse) restent sur la table.

L'acceptation à Montréal, par les pays de l'ASEAN (Thaïlande surtout), d'entrer en négociation de substance (normes et mise en vigueur à la frontière comme sur le plan interne) a donné un élan nouveau à la dynamique enclenchée à Genève au sein du Groupe de la Paix qui avait entraîné déjà quelques pays en développement, notamment Hong Kong et la Corée.

L'élargissement de cette brèche sur le front des PVD ouvre la perspective d'une possibilité d'atteindre une masse critique suffisante de participants pour permettre aux négociations de substance TRIPS d'être conduites de manière multilatérales. Quelques pays latino-américains (Argentine, Uruguay, Chili, Mexique) donnent des signaux d'une relative flexibilité, mais certains assentiments ne pourraient être envisageables que lorsqu'un accord satisfaisant sur la question agricole sera trouvé entre les deux Grands.

L'annonce de l'échec des pourparlers entre les deux Grands sur l'agriculture a gelé le processus TRIPS à Montréal bien qu'à aucun moment l'éventualité d'une percée majeure n'ait vraiment pu être considérée. La position rigide de l'Inde dans son refus de discuter des TRIPS et son intention de porter la négociation sur cette question hors de l'Uruguay Round et du GATT a été confirmée au niveau ministériel.

Les discussions de Montréal ont notamment permis un rapprochement des pays OCDE dans un accord sur les éléments d'un programme de négociation élaboré à partir du texte suisse présenté au GNG:

- application des principes GATT
- mise en vigueur des droits de propriété intellectuelle

- normes de protection de propriété intellectuelle
- règlement multilatéral des différends

Les pays développés ont reconnu le besoin d'établir une relation entre le GATT et l'OMPI et de laisser pour l'instant ouverte la forme des résultats finaux. Ils ont donné aux pays en développement des signes d'une éventuelle flexibilité à considérer l'élément de l'intérêt public.

Les PVD cherchent une protection contre les actions unilatérales qui peuvent être entreprises en la matière. Or, aucun Etat ne renoncera à recourir à des actions unilatérales aussi longtemps qu'il n'existera pas de règles multilatérales applicables aux TRIPS, les conventions existantes ne prévoyant pas un système de règlement des différends.

A Montréal, aucun accord sur l'ancrage de la propriété intellectuelle sous le GATT n'a pu intervenir, car les PVD n'acceptent pas, à ce stade, des disciplines formulées en termes GATT.

2.6. Les textiles et la sauvegarde

Dans ces deux sujets d'intérêt, notamment pour les pays en développement, Montréal n'a pas apporté de progrès.

2.6.1. Les textiles

Malgré d'intenses négociations au niveau des experts, la réunion du TNC au niveau ministériel à Montréal n'a pas permis de débloquer la situation dans le domaine des textiles. C'est la confirmation, si besoin est, que les grands pays importateurs (notamment les USA et la CE) ne sont actuellement pas prêts à entrer en négociation sur le démantèlement, même à long terme, de l'Accord multi-fibres (AMF). A cet égard, il est significatif que la négociation sur les textiles à Montréal a été menée ex-

clusivement au niveau des experts, sans jamais s'engager véritablement au niveau des ministres.

Tandis que les PVD membres du Bureau international des textiles et de l'habillement (ITCB) étaient prêts à renoncer à leurs exigences d'un "freeze" de nouvelles restrictions en matière de textiles et qu'ils se seraient contentés d'un simple rappel de l'engagement au standstill de Punta del Este, ils (notamment l'Inde et le Pakistan) n'étaient cependant pas prêts à renoncer à la détermination du cadre de la négociation (élimination des restrictions non-couvertes par le GATT, fixation d'un délai pour le début du démantèlement de ces restrictions). Or, c'est précisément cela qui était inacceptable pour les USA et la CE qui n'étaient que disposés, sur la base du mandat de Punta del Este, d'affirmer leur volonté d'entrer dans des négociations concrètes en 1989, sans que toutefois l'objectif et les paramètres de cette négociation ne soient définis de manière plus précise. Etant donné l'inflexibilité des positions de part et d'autre, des tentatives de la part des pays nordiques et de la Suisse de contribuer à l'élaboration d'un texte de compromis sont restées sans succès.

Dans ces conditions, la base pour arriver à un consensus d'ici la réunion du TNC du mois d'avril 1989 reste le texte contenu dans le document du GNG (GNG. 13). Une voie à explorer pour faciliter une solution de ce problème pourrait consister à transformer les restrictions quantitatives de l'AMF en mesures conformes au GATT (p. ex. tarifs) et d'envisager le démantèlement des ces dernières dans une deuxième étape.

Conformément à l'objectif du renforcement du système du GATT, il s'agira pour la Suisse de contribuer activement à la recherche d'un moyen pour favoriser l'intégration des textiles dans le GATT. Parallèlement, il conviendra de veiller à ce que des progrès réalisés dans les domaines des tarifs et des mesures non-tarifaires seront

également appliqués aux textiles à la fin de l'Uruguay Round.

2.6.2 Schutzklausel

Die Schutzklausel-Diskussion verlief ergebnislos. Es blieb bei einer einzigen Gesprächsrunde, in welcher lediglich monologisiert wurde. Danach wurde die weitere Behandlung des Themas aufgeschoben, bis andere Bereiche (u.a. Textilien) geklärt würden. Das Schutzklauselproblem, zusammen mit Textilien, Landwirtschaft und TRIPS, wird somit Gegenstand der Konsultationen bilden, die der Generaldirektor bis zur nächsten TNC-Sitzung im April 1988 führen wird.

Die Diskussion in der Crosbie-Gruppe drehte sich ausschliesslich um die Frage, wie der in Klammern stehende Paragraph 2 (Vorschlag Indiens) zu behandeln sei: Pakistan forderte die Beibehaltung dieses Paragraphen, ebenso Jugoslawien, Mexico, Kolumbien, Indien. Die asiatischen NIC's (Hong Kong, Singapur und Korea) erklärten sich mit dessen Inhalt zwar einverstanden, distanziierten sich aber von den "hardliners" mit dem Argument, die Erwähnung eines einzelnen Elements (Nicht-Diskriminierung) sei nicht mit dem angestrebten "comprehensive agreement" über die Schutzklausel vereinbar und überdies verfrüht. Dasselbe Argument machten sich die EG, die USA und Norwegen (für die Nordiker) zu eigen. Australien versuchte mit einem Kompromissvorschlag (den übrigens die Schweiz schon in Genf getestet hatte) den Inhalt des "indischen" Paragraphen durch einen expliziten Hinweis auf die "Prinzipien des Allgemeinen Abkommens" einzufangen. De Clercq verwarf auch diesen Vorschlag mit dem Argument, damit werde die Erklärung von Punta del Este unvollständig zitiert (vgl. deren Absatz über die Schutzklausel).

2.7 Zölle

Ergebnis

Die Verhandlungen über Zölle sind in Montreal um ein paar erfreuliche Schritte weitergekommen. Es ist deshalb bedauerlich, dass das entsprechende Papier des TNC von den Ministern nicht endgültig verabschiedet werden konnte.

Das in Montreal ausgehandelte Zollpapier, welches einen Konsens gefunden hat, beinhaltet folgende wesentliche Engagements:

- Die Teilnehmer an der Uruguay-Runde verpflichten sich zu einem allgemeinen Zollabbau mindestens in der Grössenordnung der Reduktion, welche die Formelanwender in der Tokyo-Runde vorgenommen haben.
- Der Zollabbau soll zu niedrigeren und "uniformeren" Zollsätzen führen, womit das Harmonisierungsprinzip implizit festgeschrieben ist.
- Die Teilnehmer an der Uruguay-Runde verpflichten sich zu einem substanziell höheren Zollbindungsniveau.
- Die Teilnehmer erklären, dass Zollbindungen und seit 1. Juni 1986 vorgenommene Liberalisierungsmassnahmen anerkannt und in noch zu bestimmender Weise angerechnet werden sollen.

Die Festschreibung eines Abbauziels sowie des Harmonisierungsziels darf als Fortschritt in den Zollverhandlungen bezeichnet werden. Für die Schweiz ist wichtig, dass mit der Einsetzung der Ausdrücke "approaches and methods" auch die Frage der Modalitäten als noch auszuhandelndes Element im Montreal-Text ausdrücklich erwähnt ist.

Von vorneherein im jetzigen Stadium als unlösbar beiseite geschoben und der zukünftigen Verhandlung vorbehalten blieben:

- die Frage des "coverage" des Zollabbaus sowie
- das Problem der Beteiligung der Entwicklungsländer. Bezüglich dieses letzteren Punktes wurde auf dem im "Green Room" in Genf ausgehandelten Gleichgewicht zwischen einerseits dem Verweis auf die allgemeinen S & D-Bestimmungen von Punta del Este und andererseits dem Engagement aller Verhandlungsteilnehmer beharrt.

Positionen

Der Verhandlungsablauf zeigte die bekannten Positionen der einzelnen Teilnehmer auf. Die einzige Ueberraschung bildete die Weigerung der USA (Handelsminister Verity), ein genau quantifiziertes Zollabbauziel anzunehmen. Dies war insofern überraschend, als die USA selbst Urheber des "Target"-Konzepts in der Uruguay-Runde waren. Die Verhandlung des Zolltextes deblockierte sich in dem Moment, da die USA und die EG der vorliegenden "Target"-Formulierung beistimmen konnten. Die USA hatten zum vorneherein beschlossen, ihre Zustimmung zum Zollpapier möglichst lange zurückzuhalten.

Die Schweiz forderte den Einbezug der Ausdrücke "approaches and modalities" in den Chapeau und als Ergänzung zum ungenügenden Begriff der "detailed procedures". Kanada unterstützte diesen Vorschlag, dem erstaunlicherweise keine Opposition erwuchs.

Brasilien forderte bis zuletzt, dass der Verpflichtungsgrad für die Entwicklungsländer herabgesetzt werde (spezifischere Einführung von S & D im "Chapeau", Eliminierung

von "all participants" in Para. 2, Anrechnung von autonomen Liberalisierung nur für Entwicklungsländer in Para. 2 (c)).

Alle diese Versuche, die zum Teil von Pakistan, Indien, Jugoslawien, Jamaica unterstützt wurden, schlugen fehl.

Ebenso erfolglos war der Vorschlag Pakistans (unterstützt von Brasilien, Indien, Aegypten), das Harmonisierungsziel ("more uniform rates") für die Entwicklungsländer zu entfernen.

Nicht selbstverständlich war, dass die EG (Kommissär de Clercq) bereit war, die "low duties" in die Abbauverhandlungen miteinzubeziehen.

Ueber die "Target"-Formulierung wurde lange verhandelt. Die USA wollten kein quantifiziertes Ziel und hielten lange an ihrem Vorschlag "as ambitious as the average reductions in previous negotiations" fest. Die Cairns-Länder lehnten zuerst alle Hinweise auf die Tokyo-Runde (bzw. die Formellanwendung in der Tokyo-Runde) ab, da damit die "coverage"-Frage präjudiziert werde (d.h. Ausschluss der Agrarzölle). Schliesslich stimmten die Cairns-Länder der jetzigen Formulierung dank des Einschlusses von "overall reductions" zu. Die EG und Japan ihrerseits beharrten auf dem Abbauziel gemäss Tokyo-Runden-Ergebnis.

Relativ früh verzichteten die EG und die USA auf ihre eigenen Formulierungen über Bindungen. Auf dem Umweg über "a very substantial increase", welches von diversen Entwicklungsländern abgelehnt wurde, kam man schliesslich zur jetzigen Formulierung.

Der erzielte Text konnte einiges aus dem de la Paix-Papier hinüberretten. Die schweizerische Position ist mit dem

Einbezug der (noch zu verhandelnden) "approaches and methods" und mit dem Kriterium der "lower and more uniform rates" abgedeckt. Die Aufgabe des (repetitiven) Kriteriums der "reduction of disparities" war der Preis dafür.

Follow-up

- Klärung der "approaches and methods" in den kommenden Verhandlungen über Modalitäten (inkl. "coverage")
- Aufstellen der Verhandlungsprozeduren
- Aushandeln der Kriterien für die Beteiligung der Entwicklungsländer.

2.8 Les Services

On se souviendra qu'à Punta del Este la négociation sur les services était encore vivement contestée par un groupe de pays en développement mené par l'Inde et le Brésil. Ces pays ne sont entrés en matière que peu à peu après qu'une soumission de l'Argentine eût ouvert une brèche dans le front des récalcitrants. Or, à Montréal, cette même négociation a fait l'objet d'un consensus de tous les pays participant à l'Uruguay Round. Ce consensus constitue donc l'un des résultats les plus remarquables de cette Conférence, non seulement en raison de l'importance intrinsèque du sujet, mais aussi parce qu'il prouve que tous les pays sont désormais engagés dans cette négociation.

Le consensus de Montréal porte sur le type de questions à négocier en matière de services (notamment le champ d'application de la libéralisation, ses principes et sa progressivité), et sur la manière de procéder (programme de travail). En revanche il ne prétend pas trancher la substance et ne préjuge par conséquent en rien de l'issue de la négociation.

Ce résultat qui correspond en tous points aux intentions qu'avait la Suisse pour la Conférence de Montréal n'a pas été obtenu sans mal. En effet, plusieurs participants avaient pour objectif d'aboutir à des "décisions" de nature à préfigurer certains éléments du cadre juridique recherché.

C'est ainsi que les Etats-Unis cherchèrent à faire des principes de la libéralisation (selon eux, le traitement national, la non-discrimination, l'accès aux marchés et la transparence) des obligations d'emblée intégralement applicables pour tous les secteurs ne faisant pas l'objet d'exceptions ou de réserves (définition négative du champ d'application). Leurs propositions initiales

cadre multilatéral et cela tant pour certains secteurs qu'avec certains pays. Toutefois, aucune de ses tentatives ne fut couronnée de succès.

La Communauté, très coopérative sur la plupart des points discutés, paraissait cependant essentiellement préoccupée d'aboutir à un régime extérieur qui n'entraverait pas, voire qui faciliterait la mise au point de son marché interne. Elle mit cependant beaucoup d'insistance pour faire admettre que la libéralisation devait atteindre des niveaux comparables dans les différents pays. Par cette exigence, la Communauté voulait imposer une réciprocité des concessions et, à la limite, une sorte d'harmonisation des régimes nationaux. Etant donné la résistance des pays industrialisés à cette idée, elle se tourna vers les pays en développement pour la leur faire admettre, en échange de quoi elle s'engagerait à soutenir plusieurs demandes concernant le traitement particulier de ces pays. Le résultat fut que les préoccupations des pays en développement largement reconnues par tous les participants furent toutes acceptées "à l'examen" (exception faite d'une clause d'habilitation identique à celle du "cadre juridique" issu du Tokyo Round). La proposition de la Communauté fut désamorcée de manière à devenir entièrement compatible avec l'objectif d'une libéralisation progressive dont les modalités restent encore à définir.

Cette opération fut le fait des pays du "Friday Group" qui, sous la conduite de l'Australie, réunissait le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Canada, les Nordiques, la Hongrie et - du moins à Montréal - la Suisse, de même que (d'une manière moins suivie) Hong Kong, la Corée, l'Argentine et Singapour. Ces pays s'attachèrent à formuler des positions se limitant à concentrer des négociations ouvertes sur les principaux sujets d'intérêt commun. Ce faisant, ils parvinrent à exercer une influence déterminante sur la genèse du consensus.

Tous ces pays soutenaient cependant qu'une clause de la nation la plus favorisée (NPF) de type classique, c'est-à-dire d'application générale, automatique et sans contrepartie, s'appliquerait à la libéralisation des services, alors que la Suisse estime qu'il conviendrait de qualifier cette clause pour ne l'appliquer qu'aux participants disposés à fournir les mêmes contreparties que le pays avec lequel une concession aurait été négociée. C'est en raison de cette divergence avec la Suisse que la nature de la clause NPF à incorporer dans un futur cadre juridique ne fut finalement pas précisée. La Suisse parvint également à faire introduire expressément d'autres de ses propositions dans le texte final, à savoir notamment:

- qu'aucun secteur ne serait exclu a priori de la négociation du cadre juridique et
- que la transparence s'étendrait non seulement aux régimes légaux autonomes mais aussi aux régimes contractuels, c'est-à-dire aux arrangements internationaux que les signataires auraient conclus. En effet, il s'agit là d'une condition importante pour permettre l'application de la clause NPF (qualifiée ou non) et éviter l'apparition d'une zone grise.

Ces résultats obtenus par la Suisse s'expliquent en partie par le fait que certaines positions d'autres participants se neutralisèrent mutuellement. Mais elles sont dues aussi à une ligne patiemment et invariablement suivie et qui, dès lors, ne pouvait pas être ignorée.

Certes, le texte sur les services n'élimine aucune des divergences subsistant au sujet de la plupart des questions à négocier. Il a cependant le mérite non négligeable d'énumérer ces problèmes et de renvoyer par ailleurs au rapport du président (Doc. MTN.GNS/21) qui, en présentant ces divergences d'une manière systématique,

fait apparaître l'envergure et la nature de chacune de ces questions.

Le programme établi pour la négociation est ambitieux. Il comporte deux "avenues": l'une sectorielle (désignation des intérêts, test sectoriel de l'effet des principes et des règles envisagées) et une autre, générale, devant aboutir jusqu'à fin 1989 à un premier projet de cadre pouvant servir de base à la phase finale des négociations. Ces deux voies devraient être suivies en parallèle.

En conclusion, on notera tout d'abord qu'en matière de services, domaine dont on redoutait pourtant après Punta del Este qu'il fût utilisé pour bloquer l'ensemble des négociations, le consensus a été obtenu sans que l'impasse où se trouvaient d'autres négociations ne fût même évoquée. Les discussions souvent acharnées à la Conférence de Montréal aussi bien que lors de sa préparation ont été caractérisées par:

- un dialogue de plus en plus intense et constructif entre pays de l'OCDE;
- mais aussi par la volonté de nombreux pays en voie de développement d'ouvrir la voie à l'établissement d'un cadre juridique couvrant leurs préoccupations particulières, certes, mais pas nécessairement par les moyens utilisés à cet effet au GATT;
- de ce fait, une coopération entre les pays industrialisés et en développement paraît possible et recherchée de part et d'autre, notamment au sein du Groupe de la Paix que ses membres comprennent de plus en plus comme devant constituer le véritable moteur de la négociation sur les services.

Le gel provisoire des résultats de Montréal, ne devrait pas affecter outre mesure les activités futures dans le

domaine des services. En effet, ce gel n'est pas de nature à empêcher l'activité dont est chargé le Secrétariat, ni les préparatifs internes nécessaires en vue des étapes ultérieures de la négociation (prévues à partir du mois de mai), à savoir:

- mise au point par les participants de listes indicatives comprenant les secteurs les intéressant,
- une réflexion sur la teneur concrète d'un futur cadre juridique.

Que le GNS puisse ou non se réunir les trois premiers mois de l'année, le moment paraît être en outre bien choisi pour que la Suisse réalise son projet apparemment bien accueilli, de procéder, au cours d'un séminaire informel, à un exercice de simulation des négociations sectorielles afin, notamment, de tester les différentes possibilités de clauses de NPF et les règles de négociation que le cadre juridique devrait contenir.

2.9 Le fonctionnement du GATT et le règlement des différends

Dans ces deux domaines "institutionnels", les progrès réalisés à Montréal sont importants:

2.9.1 Le fonctionnement du GATT (FOG)

Ergebnis

Aufgrund der Vorarbeiten, die in der de la Paix-Gruppe sowie in der FOG-Verhandlungsgruppe geleistet worden waren, durfte mit einem konkreten Ergebnis im FOG-Bereich gerechnet werden. Es waren nur noch wenige Probleme ausstehend, als die Verhandlungen in Montreal begannen. Das Ergebnis ist akzeptabel: Ein recht guter Text über den Surveillance-Mechanismus wurde verabschiedet, wenn auch zu bedauern ist, dass die USA (USTR Yeutter) in der letzten Runde überraschend schnell zu Konzessionen bereit waren (insbesondere bezüglich Missionen in die Hauptstädte: Im zweiten Volet des FOG-Mandats kam es zum erwarteten Beschluss, die VERTRAGSPARTEIEN mindestens alle zwei Jahre auf Ministerebene tagen zu lassen. Dass der Hinweis auf die kleine Ministergruppe auf Begehren der Entwicklungsländer fallengelassen wurde, kommt uns entgegen, obwohl anzunehmen ist, dass dieses Thema in jedem Fall in der FOG-Gruppe wieder aufgebracht werden wird. Im dritten Volet wurde das zu erwartende Projekt einer Studie des GATT-Generaldirektor aufgrund von Konsultationen mit dem Managing Director des Internationalen Währungsfonds und dem Präsidenten der Weltbank abgesegnet. Kein Zweifel, dass in diesem ersten FOG-Paket dem Surveillance-Mechanismus die grösste Bedeutung zukommt.

Wie alle übrigen Montreal-Resultate werden auch die Beschlüsse im FOG-Bereich bis zum nächsten TNC-meeting im April 1989 leider auf Eis gelegt.

Positionen

Die Verhandlungen mussten im wesentlichen noch zwei Probleme lösen: erstens die Redaktion eines Chapeau, welcher die FOG-Beschlüsse in den weiteren wirtschaftspoli-

tischen Kontext stellen sollte und vor allem den USA, bzw. dem U.S. Treasury (Vertreter: Deputy Secretary of Treasury Mc Pherson) Mühe bereitete; zweitens die in den Entwicklungsländern politisch heikle Frage der Missionen in die Hauptstädte sowie die Idee unabhängiger Diskutanten für die Ratsdebatte.

Der erste "tour de table" in der Crosbie-Gruppe war eine Wiederholung der bekannten Positionen:

- USA gegen einen Chapeau mit dem Argument, das GATT solle sich auf sein angestammtes Gebiet konzentrieren und die Handelspolitik solle nicht von Makro- und Finanzpolitik abhängig gemacht werden; EG absolut für einen "Chapeau" der die Zusammenhänge zwischen den einzelnen wirtschaftspolitischen Bereichen und die Interdependenz der drei FOG-Elemente aufzeigen müsse (die EG-Kommission versucht immer wieder, von der in ihre Kompetenz fallenden Handelspolitik auf die Währungs- und Finanzpolitik auszustrahlen);
- die USA für Missionen in die Hauptstädte, die Japaner und Kanadier zumindest für die 20 grössten Handelspartner ebenfalls. Die Schweiz sprach sich in der Absicht, einen wirkungsvollen Ueberwachungsmechanismus zu erstellen, für Missionen in die Hauptstädte aus. Indien, Brasilien und Argentinien erklärten, dass Besuche nur auf freiwillige Einladung des examinierten Landes erfolgen dürften.

Nach dieser ersten Runde wurde die Schweiz gebeten, eine kleine Gruppe bestehend aus USA, EG, Brasilien und Indien zusammenzurufen, um die bestehenden Probleme im kleinen Kreise zu behandeln. Botschafter Rossier präsierte in der Folge drei Sitzungen mit Vertretern dieser Gruppierung, der sich auch Hong Kong anschloss. Die USA und die EG hatten sich zusammen mit den andern beiden QUAD-Partnern auf einen Text geeinigt, der das "Chapeau"-Problem sowie die noch bestehenden Divergenzen im Zielsetzungsparagrafen für die Surveillance ausräumte. Mit kleineren Modifikationen wurden diese Formulierungen auch von Indien und Brasilien akzeptiert. Da bezüglich

Missionen in die Hauptstädte und von Diskutanten im Examen im Rat keine Einigung möglich war und die Positionen mehr ideologische als pragmatisch begründet waren, schlug die schweizerische Präsidentschaft unter eigener Verantwortung der Crosbie-Gruppe eine prozedurale Lösung vor, welche Besuche in die Hauptstädte (und Diskutanten) als integrale Elemente des Surveillance-Mechanismus aufrecht erhielt, die Teilnahme am System jedoch für die zweijährige Versuchsperiode für fakultativ erklärte und die endgültige Entscheidung dem Ende der Uruguay-Runde vorbehielt. Der Vorschlag stiess auf kategorische Ablehnung Indiens, Jugoslawiens, Brasiliens und Argentinens. Die USA, Kanada, Australien, die Nordiker (Schweden) und Hong Kong stimmten zu. Da keine Einigung erzielt werden konnte, ging der Text mit den entsprechenden Klammern in die letzte Runde, in welcher die USA zur Ueberraschung aller die Forderung nach Sekretariatsmissionen in die Hauptstädte fallenliess, die Ernennung von Diskutanten dem Ratspräsidenten überliess und auch auf den Hinweis auf die kleine Ministergruppe verzichtete. Die übrigen Länder schwenkten auf diese plötzliche Allianz zwischen den grossen Antagonisten ein.

Follow up

Wenn der Surveillance-Mechanismus eingesetzt wird, ist es wichtig, dass aus den ersten "Reviews" wenigstens eine Praxis der Missionen in die Hauptstädte entsteht, die letztere zur Regel lassen wird. Die FOG-Gruppe sollte sich ferner der Ausarbeitung eines Rasters ("Format") für die vom examinierten Land zu liefernder Basisbericht annehmen.

Die meisten Energien sollten jedoch für konkrete und wirksame Vorschläge im dritten Volet (wirtschaftspolitische Kohärenz und Zusammenarbeit zwischen GATT, IMF und Weltbank) eingesetzt werden. In diesem Bereich hat bisher erst eine sehr rudimentäre Diskussion in der FOG-Verhandlungsgruppe stattgefunden.

2.9.2 Streitbeilegungsverfahren

Die Konferenz konnte den vom GNG vorgelegten Entwurf erfolgreich bereinigen. Das neue, zur Annahme durch die VERTRAGSPARTEIEN bereite Instrument sieht eine Reihe wesentlicher Verbesserungen und Präzisierungen des Verfahrens vor. Der namentlich von den USA, Australien, Neuseeland, den ASEAN-Staaten und der Schweiz unterstützte Vorschlag zur Abschaffung des Vetorechts der unterliegenden Partei bei der Annahme von Pännelberichten scheiterte am Widerstand namentlich der EG (Frankreich), Japans, der Nordiker und der lateinamerikanischen Delegationen. Dadurch konnte umgekehrt auch keine die Verpflichtung zur Anpassung der landesrechtliches Retorsionsmassnahmen (namentlich Sec. 301 US Trade Act) erreicht werden. Die paradoxen Haltungen in diesen beiden Fragen stehen noch in Evolution; es ist denkbar, dass die Frage im April oder sogar erst am Ende der Runde dennoch gelöst werden kann.

Folgende Neuerungen und Präzisierungen des Verfahrens sind besonders hervorzuheben:

- 1) Abkommen, welche im Rahmen eines Streitbeilegungsverfahrens abgeschlossen werden, müssen fortan GATT-konform sein. Damit werden Grauzonen-Arrangements namentlich zu Lasten Dritter ausgeschlossen. Diese Abkommen müssen neu den Vertragsparteien notifiziert werden. Damit wird die Möglichkeit ihrer Anfechtung geschaffen.
- 2) Das Verhältnis von Konsultationen, Mediation und dem Panelverfahren wurde namentlich mit bezug auf den Fristenlauf gestrafft und präzisiert.
- 3) Die Möglichkeit verbindlicher Schiedsentscheidungen wird eingeführt. Damit werden Streitbeilegungsverfahren ohne die notwendige Mitwirkung des Rates möglich.
- 4) Das sich in der Praxis entwickelnde Recht auf ein Panel wird bestätigt, wenn auch dem Rat die Möglichkeit bleibt, auf eine Einsetzung nicht nur aus verfahrensrechtlichen sondern auch aus politischen Gründen zu verzichten.
- 5) Die Rechte der Drittparteien werden präzisiert und dahin ergänzt, dass neu die Submissionen der Streitparteien diesen Dritten zur Verfügung gestellt werden können.

- 6) Die Gesamtdauer des Streitbeilegungsverfahrens darf gesamthaft 15 Monate nicht überschreiten, unter Vorbehalt abweichender Vereinbarung der Parteien. Mit diese Limite wird auf Sec. 301 des US Trade Act Rücksicht genommen, der obligatorische Retorsionsmassnahmen nach 18 Monaten vorsieht.
- 7) Ein besonderer Rechtsbeistand für Entwicklungsländer wird im Sekretariat des GATT geschaffen.
- 8) Die Ueberwachung im Prozess der Implementation von Ratsentscheidungen wird verstärkt. Der Rat legt einen Fahrplan zur Implementation im Rahmen einer jeweils angemessenen Zeitspanne fest. Seine Einhaltung unterliegt periodischer Berichterstattung (status report) und Ueberwachung.

Der vorliegende Entwurf verwirklicht wesentliche Verhandlungsziele der Schweiz namentlich in bezug auf die für uns bedeutsame Rechtstellung vom Drittparteien. Gesamthaft bringt er eine Stärkung der multilateralen Systems auch deshalb, weil er implizit die Höherrangigkeit und den Verfassungscharakter des GATT gegenüber bilateralen Abkommen verstärkt.

Auf der Verhandlungsagenda bleibt neben den bereits einleitend genannten politischen Problemen die Suche nach Möglichkeiten zur Verstärkung der Durchsetzbarkeit von Ratsentscheidungen gegenüber den fehlbaren Parteien. Dazu gehört namentlich die Ausgestaltung der Kompensation. Die Frage stellt sich, ob hier über Zollkonzessionen hinaus weitere Mittel gefunden werden können. Zu prüfen werden Vorschläge zur Einführung einer finanziellen Entschädigung sein. Offen ist auch, inwieweit ein Panel die politische Wichtigkeit eines Streitfalles berücksichtigen können soll. Die Frage muss gelöst werden, wenn das Ziel eines weitgehenden Rechtsauspruches auf ein Panelverfahren erreicht werden soll.

3. Attitude de la Suisse à Montréal

Au début de la Conférence, le Conseiller fédéral J.-P. Delamuraz a présenté une déclaration générale mettant l'accent sur la nécessité de conserver à la négociation de l'Uruguay toute son ambition - il y va de la réforme du système économique et commercial mondial - et sur la nécessité de ne pas négliger le sujet du renforcement des règles du GATT, sujet fondamental pour la survie du système.

Il a par ailleurs profité de sa présence à Montréal pour entretenir toute une série de contacts, entre autres avec le ministre japonais des affaires étrangères, M. Uno, le Commissaire de la CEE, M. de Clercq, l'Ambassadeur Yeutter des Etats-Unis et ses collègues de l'AELE. Le Secrétaire d'Etat Blankart, qui a repris la tête de la délégation suisse après le départ de Montréal de CFD le 5 décembre, et les autres membres de la délégation suisse en ont fait de même.

La Suisse a fait et continue à faire partie du "inner circle" de la négociation. Elle était représentée dans tous les groupes de négociation restreints. La délégation suisse a ainsi joué un rôle actif dans tous ces groupes, en tâchant notamment de favoriser des coalitions de pays développés et en développement. Sur plusieurs sujets - notamment ceux de la protection de la propriété intellectuelle et des services - des délégués suisses ont fait partie de petits groupes de rédaction. Dans le groupe agricole, la délégation suisse était condamnée à un rôle discret. Dans ce domaine, elle s'est néanmoins efforcée par de nombreux contacts bilatéraux de faire appel au réalisme et à la modération des principaux protagonistes de la négociation.

4. Conclusions pour la Suisse

L'impasse de Montréal est un sujet de préoccupation pour notre pays. A une époque où l'on doit constater une recrudescence générale des pressions protectionnistes, et notamment l'apparition d'un protectionnisme de type nouveau, prenant en particulier la forme du bilatéralisme, du sectorialisme, voire d'un régionalisme replié sur soi-même, le système commercial et les marchés avaient besoin d'un signal d'accord et non de désaccord. C'est ainsi que les mois qui viennent vont être critiques pour la négociation de l'Uruguay. La Suisse s'engagera activement dans les consultations qui vont précéder la réunion d'avril de Genève. Il convient en effet d'éviter d'y répéter les erreurs de Montréal, notamment celle de vouloir faire avancer un dossier plus rapidement que les autres. C'est la condition essentielle du succès final du cycle de l'Uruguay.

Le dossier agricole demeurera au centre de la négociation. Montréal a démontré les deux aspects dangereux de ce dossier pour la Suisse. D'une part, un échec dans ce dossier-clé compromettrait l'ensemble du cycle de l'Uruguay. D'autre part, Montréal a confirmé qu'une voie médiane entre la position de la CE et celle des Etats-Unis se situera autour d'une réduction substantielle du soutien à l'agriculture. Ce dossier continuera donc, dans les mois et années à venir, à représenter un défi considérable à la fois pour la diplomatie économique et pour l'agriculture de la Suisse.

**SERVICE DU
COMMERCE MONDIAL-GATT**

787.0.3 Wa/bm

Berne, le 12 décembre 1988

**Directives politiques hebdomadaires
no 27/88 du 12 décembre 1988**

copie à: B, Py, Eb, Zo, Wa, Co, Im, Ct, Cd, Kx
M. Piot, OFAG
Délégation Genève

**GATT: Conférence ministérielle à mi-parcours
du cycle de l'Uruguay (Montréal 5 - 9 décembre 1988)**

Voici les éléments de la Sprachregelung suisse:

1. Si du point de vue de l'événement, la presse qualifie la Conférence de Montréal comme un échec, l'appréciation de la délégation suisse est beaucoup plus nuancée: dans onze domaines de négociation (avec notamment les tarifs, les services, le règlement des différends et le fonctionnement du GATT), la Conférence de Montréal a réalisé un consensus en faveur d'un renforcement du GATT. Il s'agit là d'un succès considérable, si l'on se souvient qu'il y a deux ans encore, la plupart des pays en développement refusaient l'entrée en matière sur un sujet aussi important que les services. Or, Montréal a ouvert la voie à une négociation multilatérale d'un accord-cadre sur les services !
2. Montréal a échoué sur un point: il n'y a pas eu de dénouement du blocage agricole. Montréal constitue l'échec du concept - erroné au départ - qu'un sujet, politiquement aussi sensible que la politique agricole, doit faire l'objet de résultats au milieu d'une négociation censée se

terminer en 1990. Il n'est tout simplement pas possible de préjuger du processus de la négociation dans un domaine aussi complexe au moyen de résultats partiels importants.

3. Le report de la décision portant sur le paquet global de Montréal à la première semaine d'avril et le mandat confié au Directeur général du GATT de mener des consultations à haut niveau d'ici là équivalent à la politique de l'arrêt de l'horloge, pratiquée avec succès à maintes reprises par la Communauté européenne dans son processus interne. Ce gain de temps doit permettre à la CE et aux Etats-Unis d'adapter leurs positions de négociation en matière agricole, étant entendu que l'objectif d'une suppression totale du soutien public à l'agriculture, préconisé par les Etats-Unis, demeure complètement irréaliste. Montréal est ainsi davantage un revers qu'un échec. Les prochains mois montreront si le gain de temps est salutaire pour le cycle de l'Uruguay ou pas. La Suisse garde un optimisme prudent, fondé sur l'acquis de Montréal déjà très important et sur la nécessité, reconnue par tous les participants à la négociation, de renforcer le système multilatéral exposé aux risques de protectionnisme d'un type nouveau, de la sectorialisation et de la régionalisation.



L. Wasescha

**NEGOCIATIONS COMMERCIALES
MULTILATERALES
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

RESTRICTED

MTN.TNC/7(MIN)
9 décembre 1988

Distribution spéciale

Comité des négociations commerciales

COMITE DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES REUNI
A L'ECHELON MINISTERIEL

Montréal, décembre 1988

Le Comité des négociations commerciales réuni à Montréal à l'échelon ministériel décide de ce qui suit:

- le Comité tiendra une réunion à l'échelon des hauts fonctionnaires dans la première semaine d'avril 1989;
- les résultats obtenus à sa réunion de Montréal, tels qu'ils apparaissent dans le présent document, sont laissés "en suspens" jusqu'à cette réunion;
- d'ici à avril 1989, M. Arthur Dunkel, en sa qualité de Président du Comité à l'échelon des hauts fonctionnaires, devrait procéder à des consultations à un haut niveau sur les quatre points qui demandent à être examinés plus avant (textiles et vêtements; agriculture; sauvegardes; et aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon);
- l'ensemble des thèmes, les résultats obtenus à Montréal et les autres points devraient être examinés à la réunion du Comité des négociations commerciales, en avril 1989.

Le Comité déclare qu'il est résolu à activer les négociations et à les achever en 1990 comme prévu.

PARTIE INEGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISESSURVEILLANCE DU STATU QUO ET DU DEMANTELEMENT

Les Ministres, notant l'importance politique des engagements de statu quo et de démantèlement:

- a) affirment leur détermination à assurer le respect des engagements de statu quo et de démantèlement;
- b) soulignent la nécessité d'entreprendre une action appropriée pour assurer le retrait de toutes les mesures contraires à l'engagement de statu quo, compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces mesures ont été jugées incompatibles avec l'Accord général dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES;
- c) reconnaissent qu'il est important de procéder, dans le cadre de l'Organe de surveillance, à des débats réguliers concernant les mesures commerciales susceptibles d'avoir un effet sur l'engagement de statu quo, y compris celles qui ne sont pas encore en vigueur;
- d) soulignent la nécessité, en ce qui concerne le démantèlement, d'entreprendre en temps opportun une action et de donner suite sans tarder aux demandes, de manière à assurer la mise en oeuvre progressive de l'engagement de démantèlement sur une base équitable;
- e) exhortent les participants, sans préjudice des procédures existantes, à indiquer à l'Organe de surveillance comment et quand ils entendent procéder pour démanteler les mesures visées par l'engagement, compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces mesures ont été jugées incompatibles avec l'Accord général dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES;
- f) invitent les participants à examiner soigneusement les mesures qu'ils appliquent, que celles-ci aient été notifiées ou non, afin de déterminer quelle action ils devront entreprendre pour mettre progressivement en oeuvre leurs engagements de démantèlement. Cette action pourra être spontanée ou faire suite à des demandes ou des consultations, et devra être entreprise d'une manière compatible avec l'Accord général;

MTN.TNC/7(MIN)

Page 3

- g) conviennent que les participants devront faire connaître sans tarder à l'Organe de surveillance les conclusions de leur examen; et
- h) conviennent qu'à sa réunion de juillet 1989 le Comité des négociations commerciales devra procéder à une évaluation de fond de la mise en oeuvre des engagements de statu quo et de démantèlement (y compris une évaluation de ce qui a été fait pour éviter de désorganiser le commerce des parties contractantes peu développées), ainsi que de ses répercussions sur le déroulement des négociations commerciales multilatérales et au regard des intérêts des différents participants, en vue d'arrêter toute procédure ou d'entreprendre toute autre action qui pourrait être appropriée.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 4

THEMES DE NEGOCIATIONDROITS DE DOUANE

1. Les Ministres conviennent que les négociations sur le fond commenceront le 1er juillet 1989 au plus tard et que des données tarifaires et commerciales seront échangées en conséquence. Ils chargent leurs représentants d'établir les procédures, approches et méthodes détaillées nécessaires pour les négociations.

2. Réitérant l'importance d'une réduction ou d'une élimination des droits de douane et d'un élargissement du champ des concessions tarifaires, ainsi qu'il est convenu dans la Déclaration de Punta del Este, et sous réserve qu'il soit entendu que les pays en voie de développement participeront aux négociations sur les droits de douane conformément aux principes généraux qui régissent les négociations, y compris la Partie I.B, paragraphes iv) à vii) de la Déclaration, les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) Réduction substantielle ou, s'il y a lieu, élimination des droits de douane par tous les participants en vue d'abaisser et de rendre plus uniformes les taux, y compris réduction ou élimination des droits élevés, des crêtes tarifaires, de la progressivité des droits et des droits peu élevés, l'objectif étant d'arriver à des réductions globales au moins aussi ambitieuses que celles effectuées par les participants au Tokyo Round qui ont appliqué la formule.
- b) Augmentation substantielle du champ des consolidations, y compris des consolidations à des taux plafonds, de façon à accroître la sécurité et la prévisibilité du commerce international.
- c) Nécessité d'élaborer une approche afin qu'un crédit soit accordé pour les consolidations; il est aussi reconnu qu'il sera dûment tenu compte aux participants des mesures de libéralisation qu'ils ont adoptées depuis le 1er juin 1986.
- d) Echelonnement des réductions tarifaires sur des périodes appropriées à négocier.

3. Les différents participants attachent de l'importance à l'évaluation des progrès accomplis en vue de parvenir à de réelles améliorations des conditions d'accès aux marchés.

4. Les participants sont convenus que, dans la négociation des concessions tarifaires, les nomenclatures actuelles devraient être utilisées et que les taux de base pour les négociations seront les taux NPF consolidés et, si les taux ne sont pas consolidés, les taux normalement applicables en septembre 1986.

MESURES NON TARIFAIRES

1. Les Ministres reconnaissent que la réduction ou l'élimination des mesures non tarifaires par tous les participants est un élément central du succès de l'Uruguay Round. Reconnaissant qu'il importe d'obtenir une amélioration substantielle de l'accès au marché, les Ministres conviennent que, pour assurer une libéralisation effective du commerce, les résultats des négociations sur les mesures non tarifaires devraient être substantiels.

2. Sous réserve qu'il soit entendu que les pays en voie de développement participeront aux négociations sur les mesures non tarifaires conformément aux principes généraux régissant les négociations, y compris la Partie I.B, alinéas iv) à vii), de la Déclaration ministérielle, les Ministres conviennent de mener les négociations sur les mesures non tarifaires suivant les lignes directrices ci-après:

- a) Diverses approches peuvent être appliquées dans ces négociations, y compris des approches multilatérales, des formules et des procédures de demandes et d'offres. Toutefois, la préférence doit aller aux approches qui assurent la participation la plus large et la libéralisation la plus étendue possible.
- b) Ces négociations seront menées sans préjudice de toute action à entreprendre en application des engagements de démantèlement énoncés à la Partie I.C de la Déclaration ministérielle, qui prévoient, entre autres choses, qu'aucune concession dans le cadre du GATT ne sera demandée en échange de l'élimination de mesures incompatibles avec les dispositions de l'Accord général.
- c) La transparence sera assurée dans les négociations, dont les résultats doivent être appliqués conformément aux principes fondamentaux de l'Accord général.
- d) Pour faire en sorte que les concessions comportant une réduction ou une élimination des mesures non tarifaires ne soient pas par la suite annulées ou compromises, les participants conviennent de rechercher les mesures les plus appropriées pour réaliser cet objectif.
- e) Des dispositions devraient être prises pour la mise en oeuvre immédiate ou échelonnée des résultats, dans des délais convenus.
- f) Les différents participants attacheront de l'importance à l'évaluation des progrès accomplis en vue de parvenir à des améliorations réelles des conditions d'accès au marché.
- g) S'il n'est pas possible d'éliminer une mesure non tarifaire, on pourra envisager de la transformer en un droit de douane.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 6

- h) Il sera dûment tenu compte aux participants des mesures de libéralisation qu'ils ont adoptées.

3. Reconnaissant qu'il est important de recevoir des propositions aussi bien de pays développés que de pays en voie de développement, les Ministres conviennent que le Groupe de négociation:

- a) s'agissant des catégories de mesures pour lesquelles il est proposé des approches multilatérales visant à l'établissement de règles, examinera les dispositions pertinentes de l'Accord général et d'autres accords et étudiera la façon dont on pourrait traiter les problèmes qui se posent;
- b) examinera les propositions d'approches multilatérales fondées sur des formules, en vue de parvenir à un accord sur l'applicabilité et, le cas échéant, sur la portée et les procédures de telles négociations;
- c) examinera la récapitulation, faite par le secrétariat, des listes indicatives de mesures non tarifaires pour lesquelles il est proposé des approches fondées sur des demandes et des offres, en vue de parvenir à un accord sur la portée et les procédures de telles négociations;
- d) d'ici à juin 1989, le Groupe de négociation s'attachera à établir un cadre pour les négociations futures, y compris des procédures, en tenant compte des principes et lignes directrices énoncés ci-dessus, de façon à engager des négociations détaillées.

PRODUITS PROVENANT DES RESSOURCES NATURELLES

1. Les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) les participants continueront de s'attacher à réaliser la libéralisation la plus complète du commerce des produits provenant des ressources naturelles, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé, conformément à l'objectif de négociation convenu et aux objectifs généraux énoncés dans la Déclaration ministérielle;
- b) les participants continueront d'exécuter le plan de négociation concernant les produits provenant des ressources naturelles et de lui donner effet;
- c) les participants continueront d'examiner les questions mentionnées jusqu'à présent (MTN.GNG/NG3/W/14), sans préjudice des produits et des sujets additionnels que des participants pourraient encore proposer;
- d) des techniques seront mises au point pour traiter des questions et problèmes spécifiques relevant de l'objectif de négociation convenu, compte tenu des approches de négociation élaborées dans d'autres groupes afin de déterminer dans quelle mesure des dispositions particulières seront nécessaires pour assurer la réalisation de l'objectif de négociation;
- e) étant donné l'interdépendance entre les questions soulevées au sujet des produits provenant des ressources naturelles et d'autres domaines de l'Uruguay Round, il est nécessaire de veiller à ce que les progrès accomplis dans les négociations sur ces produits concordent avec les progrès réalisés dans d'autres domaines connexes.

2. Le secrétariat continuera de fournir des données factuelles essentielles sur toutes les questions pertinentes.

3. Les Ministres conviennent que des négociations effectives devraient commencer dès que possible, compte tenu du fait que les travaux sur les trois secteurs déjà étudiés, à savoir les produits de la pêche, les produits forestiers et les métaux et minéraux non ferreux, sont déjà bien avancés.

4. A cet effet, il a été convenu que les participants communiqueraient, pour le 31 mars 1989 au plus tard, le plus de données possible sur les échanges et les obstacles au commerce.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 8

TEXTILES ET VETEMENTS

Recommandations proposées par le Président du Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements, appelant un examen et/ou une décision de la part des Ministres

[1. Affirmer la volonté politique de donner véritablement effet à la Déclaration de Punta del Este en ce qui concerne les textiles et les vêtements, en engageant au début de 1989 des négociations quant au fond sur des "modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT, sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce".

2. Reconnaître que les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements sont l'un des éléments clés de l'Uruguay Round, compte tenu du grand rôle que ce secteur joue dans les économies de nombreux pays et de son importance particulière pour le développement économique et social et pour l'expansion des recettes d'exportation d'un grand nombre de pays en voie de développement.

3. Accorder, conformément à la Partie I.B vii) de la Déclaration de Punta del Este, un traitement spécial aux pays les moins avancés.]

Ultérieurement, les recommandations suivantes se sont également dégagées, qui appelaient un examen et/ou une décision de la part des Ministres.

- [[i) il faut reconnaître qu'il est [important] [capital] que les négociations aboutissent à des résultats;]
- ii) les participants devront s'engager [à entamer] des négociations sur le fond au début de 1989;
- [iii) il faut arriver, durant les négociations de l'Uruguay Round, à un accord sur les modalités d'intégration du secteur des textiles dans le cadre du GATT, conformément à la Déclaration de Punta del Este [concernant les négociations sur les textiles et les vêtements];]
- [iv) il faut convenir que l'élimination progressive des restrictions appliquées au titre de l'AMF commencera à l'expiration du Protocole actuel de prorogation de l'AMF;]
- [v) il faut convenir que le processus d'intégration sera graduel et progressif;]
- [vi) il faut convenir que le processus d'intégration sera achevé dans un délai déterminé, à fixer durant l'Uruguay Round;]

MTN.TNC/7(MIN)

Page 9

- [vii) il faut interdire toute nouvelle restriction au titre de l'AMF.]
- [viii) Il faut reconnaître la nécessité de tenir pleinement compte des progrès réalisés dans les autres groupes de négociation.]
- [ix) Il faut que tous les participants contribuent à la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements.]]

AGRICULTURE

Les Ministres ont noté qu'à l'issue de discussions intensives sur le commerce des produits agricoles, il subsiste des différences importantes entre les positions, en particulier au sujet des objectifs à long terme du processus de réforme. Ils ont réaffirmé leur attachement aux objectifs concernant ce secteur qui ont été convenus à Punta del Este et ont résolu de continuer leurs efforts en vue de réaliser ces objectifs grâce à la poursuite des travaux du Groupe de négociation sur l'agriculture conformément au plan de négociation convenu, et en utilisant comme base, pour la suite de l'examen et de la négociation dans le cadre du Groupe, la Partie B du rapport à mi-parcours rédigé par son Président et reproduite ci-dessous.

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE NEGOCIATION SUR L'AGRICULTURE*

Partie B - Points appelant une décision

Le Groupe de négociation sur l'agriculture a sensiblement progressé dans l'affinement des éléments contenus dans les propositions de négociation et les communications présentées au titre du processus de négociation ultérieur. Celui-ci a maintenant atteint le stade où l'orientation générale et les procédures à suivre au cours des phases finales des négociations doivent être définies de manière pratique afin de mettre en place un cadre qui permette de libéraliser le commerce des produits agricoles et d'assujettir toutes les mesures touchant l'accès des importations et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique.

Il est largement reconnu que les politiques agricoles devraient être plus sensibles aux signaux du marché international pour pouvoir répondre à l'objectif de libéralisation du commerce international et que le soutien et la protection devraient être progressivement réduits et accordés de façon à moins fausser les échanges.

En conséquence, les Ministres devraient être invités à approuver une approche cadre comprenant les éléments et arrangements à court et à long terme interdépendants suivants et des arrangements sur les réglementations sanitaires et phytosanitaires.

A. Eléments à long terme

Les Ministres devraient être invités à convenir que l'objectif à long terme des négociations sur l'agriculture consiste à jeter les

* Distribué initialement sous la cote MTN.GNG/16/Rev.1

MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

1. Les Ministres conviennent que le Groupe, faisant fond sur les travaux qu'il a réalisés jusqu'ici et sur les communications et propositions que les participants lui ont présentées et lui présenteront à l'avenir, poursuivra ses travaux, en vue de s'acquitter du mandat qui lui a été confié à Punta del Este, en intégrant dans le processus de négociation les éléments ci-après, mais pas nécessairement dans l'ordre indiqué:

- a) Poursuite de l'identification des effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements qui sont ou peuvent être visés par des articles existants de l'Accord général, avec indication des articles en question.
- b) Identification d'autres effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements qui peuvent ne pas être couverts de manière adéquate par des articles existants de l'Accord général, mais relèvent du mandat donné au Groupe dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este.
- c) Aspects liés au développement qui demanderaient à être examinés.
- d) Moyens d'éviter les effets préjudiciables exercés sur les échanges par les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui auront été identifiés, y compris, le cas échéant, élaboration de nouvelles dispositions pour les effets qui ne sont pas couverts de manière adéquate par des articles existants de l'Accord général.
- e) Autres questions pertinentes, telles que les modalités d'application.

2. Pour faciliter le processus de négociation, les participants sont encouragés à présenter, dès que possible en 1989, des communications écrites détaillées décrivant, entre autres choses, les effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements, ainsi que le fonctionnement et le champ d'application des articles de l'Accord général s'y rapportant.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 28

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES d'approuver les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT exposées ci-après et leur application, à titre d'essai, à compter du 1er janvier 1989 jusqu'à la fin de l'Uruguay Round.

2. Les Ministres décident que le Groupe de négociation sur le règlement des différends poursuivra ses travaux en vue de réaliser pleinement l'objectif de négociation, compte tenu des propositions qui ont été présentées et sans préjudice de la position prise par les différents participants. Ces travaux comprendront, entre autres, un examen approfondi des procédures améliorées et renforcées concernant la mise en oeuvre des recommandations ou décisions des PARTIES CONTRACTANTES, ainsi que de la définition, de la détermination et des modalités de la compensation, et des questions évoquées aux paragraphes A.2 et G.3 du texte relatif au règlement des différends qui figure dans la section III du document MTN.GNG/13.

Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT

A. Dispositions générales

1. Les parties contractantes reconnaissent que le système de règlement des différends du GATT a pour objet de préserver les droits et les obligations des parties contractantes au titre de l'Accord général et de clarifier les dispositions existantes dudit Accord. Ce système est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

2. Les parties contractantes conviennent que toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général, dans le cadre du système de règlement des différends du GATT, ainsi que les décisions arbitrales, seront compatibles avec l'Accord général, qu'elles n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour toute partie contractante dudit Accord, et qu'elles ne compromettent pas la réalisation de l'un de ses objectifs.

3. Les parties contractantes conviennent de maintenir les règles et procédures existantes de règlement des différends du GATT. Il est convenu en outre que les améliorations énoncées ci-après, qui visent à assurer une solution prompte et efficace des différends dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, seront appliquées à titre d'essai à compter du 1er janvier 1989 jusqu'à la fin de l'Uruguay Round en ce qui concerne les plaintes déposées pendant cette période au titre des articles XXII ou XXIII; il est convenu également de soumettre à un examen permanent l'application de ces améliorations pendant les phases restantes des négociations et de se prononcer sur leur adoption avant la fin de l'Uruguay Round; et de poursuivre les négociations en vue

d'améliorer et de renforcer encore le système de règlement des différends du GATT, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces améliorations.

4. Tous les points énoncés dans le présent document seront appliqués sans préjudice de toute disposition sur le traitement spécial et différencié en faveur des parties contractantes en voie de développement figurant dans les instruments existants relatifs au règlement des différends, y compris la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 5 avril 1966.

B. Notification

Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général, ainsi que les décisions arbitrales prises au GATT, doivent être notifiées au Conseil, devant lequel toute partie contractante peut soulever toute question à ce sujet.

C. Consultations

1. Si une demande de consultations conformément à l'article XXII:1 ou à l'article XXIII:1 est formulée, la partie contractante à laquelle la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les dix jours qui suivront sa réception et engagera des consultations en toute bonne foi dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la demande, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Si la partie contractante ne répond pas dans les dix jours, ou n'engage pas de consultations dans un délai ne dépassant pas trente jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, à compter de la date de la demande, la partie contractante qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors demander directement l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail.

2. Si les consultations au titre des articles XXII:1 ou XXIII:1 n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les soixante jours suivant la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail conformément à l'article XXIII:2. La partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dans le délai de soixante jours si les parties considèrent toutes que les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend.

3. Les demandes de consultations au titre des articles XXII:1 ou XXIII:1 seront notifiées au Conseil du GATT par la partie qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée.

4. En cas d'urgence, y compris dans les cas où des biens périssables sont en cours d'acheminement, les parties engageront des consultations dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les trente jours qui suivent la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail.

D. Bons offices, conciliation, médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement, quand les parties au différend en conviennent ainsi. Ils peuvent être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures peuvent s'ouvrir à tout moment et il peut y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il y a été mis fin, la partie plaignante peut alors demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail conformément à l'article XXIII:2. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation sont ouvertes dans les soixante jours suivant une demande de consultations, la partie plaignante doit attendre que se soit écoulé un délai de soixante jours à compter de la date de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail. La partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dans le délai de soixante jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

2. Si les parties à un différend en conviennent, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent continuer pendant que la procédure du groupe spécial ou du groupe de travail se poursuit.

3. Le Directeur général peut, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les parties contractantes à régler leur différend.

E. Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre du GATT, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Tout compromis sera notifié à toutes les parties contractantes à l'Accord général assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres parties contractantes peuvent devenir parties à une procédure d'arbitrage avec l'accord des parties qui sont convenues

d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de respecter la décision arbitrale.

F. Procédures des groupes spéciaux et des groupes de travail

a) Etablissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail

La demande d'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu et contiendra un bref exposé des faits et du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans les cas où la partie demanderesse demande l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial qu'elle propose. Si la partie plaignante le demande, une décision d'établir un groupe spécial ou un groupe de travail sera prise au plus tard à la réunion du Conseil qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour ordinaire du Conseil, sauf si, à ladite réunion, le Conseil en décide autrement*.

b) Mandat type

1. Les groupes spéciaux auront le mandat type ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de vingt jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par (nom de la partie contractante) dans le document L/...; faire des constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

2. Lorsqu'il établira un groupe spécial, le Conseil pourra autoriser son Président à en définir le mandat en consultation avec les parties, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent. Le mandat ainsi défini sera communiqué à toutes les parties contractantes. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, toute partie contractante pourra soulever toute question à ce sujet au Conseil.

c) Composition des groupes spéciaux

1. Les parties contractantes s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs représentants à siéger dans les groupes spéciaux.

* Les références au Conseil qui sont faites dans ce paragraphe et les suivants n'altèrent en rien les compétences des PARTIES CONTRACTANTES, pour lesquelles le Conseil est habilité à agir conformément à la pratique habituelle du GATT (IBDD, S26/236).

2. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées qui seront des représentants de gouvernements et/ou des personnes sans attaches avec des administrations nationales.

3. La liste des membres des groupes spéciaux sans attaches avec des administrations nationales sera allongée et améliorée. A cette fin, les parties contractantes pourront désigner des personnes pour siéger dans les groupes spéciaux et fourniront les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et du GATT que possèdent les personnes qu'elles auront désignées.

4. Les groupes spéciaux seront composés de trois membres, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, d'avoir un groupe spécial composé de cinq membres.

5. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'a pas été trouvé dans un délai de vingt jours à compter de l'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et en consultation avec le Président du Conseil, constituera le groupe spécial en désignant les membres qui lui paraissent les plus indiqués après avoir consulté les deux parties. Le Directeur général informera les parties contractantes de la composition du groupe spécial ainsi constitué dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

d) Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Lorsque plusieurs parties contractantes demandent l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe peut être établi pour examiner ces plaintes, en tenant compte des droits de toutes les parties concernées. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations au Conseil de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront transmises aux autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une des autres présentera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner les plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, siégeront dans chacun des groupes spéciaux distincts et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

e) Parties contractantes tierces

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres parties contractantes seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.
2. Toute partie contractante tierce qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé le Conseil, aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et seront reflétées dans le rapport du groupe spécial.
3. A la demande de la partie contractante tierce, le groupe spécial pourra lui donner accès aux communications écrites que lui auront adressées les parties au différend qui auront accepté que leurs communications respectives soient portées à la connaissance de ladite partie contractante tierce.

f) Temps consacré aux diverses phases des travaux d'un groupe spécial

1. La procédure du groupe spécial devrait présenter une flexibilité suffisante pour que le rapport du groupe soit de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux du groupe.
2. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail suggérées dans la note de juillet 1985 du Bureau des affaires juridiques, sauf si leurs membres en conviennent autrement après avoir consulté les parties au différend. Après avoir consulté celles-ci, les membres du groupe spécial établiront dès que cela sera faisable et, autant que possible, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe au moins jusqu'à sa première séance de fond.
3. En établissant le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.
4. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du secrétariat aux fins de transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante remettra sa première communication avant celle de la partie défenderesse, sauf si le groupe spécial décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au deuxième paragraphe de la présente section et après consultation des parties au différend, que les parties devraient remettre leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour

la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront transmises simultanément.

5. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis le moment où sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'au moment où le rapport final sera présenté aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas impliquant des biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de présenter son rapport aux parties dans les trois mois.

6. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans un délai de six mois ou de trois en cas d'urgence, il informera le Conseil par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la présentation de son rapport aux parties contractantes ne devra dépasser neuf mois.

7. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par une partie contractante en voie de développement, les parties peuvent convenir d'étendre les délais fixés dans les paragraphes 2 et 4 de la section C. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties ne peuvent convenir que les consultations ont abouti, le Président du Conseil décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être étendu et, le cas échéant, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant une partie contractante en voie de développement, le groupe spécial ménagera à celle-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Toute action entreprise en application du présent paragraphe n'affecte en rien les dispositions du paragraphe 4 de la section G.

G. Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les membres du Conseil aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, le Conseil n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que trente jours après leur communication aux parties contractantes.

2. Les parties contractantes ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par le Conseil et leurs vues seront dûment consignées. La pratique de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans

préjudice des dispositions de l'Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables. Cependant, on évitera de retarder la procédure de règlement des différends.

4. Sauf si les parties en conviennent autrement, il ne s'écoulera pas plus de quinze mois entre la présentation de la demande au titre de l'article XXII:1 ou de l'article XXIII:1 et le moment où le Conseil se prononcera sur l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas les dispositions du paragraphe 6 de la section F f).

H. Assistance technique

1. A la demande d'une partie contractante, le secrétariat lui prêtera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des conseils et une aide juridiques additionnels aux parties contractantes en voie de développement en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le secrétariat mettra à la disposition de toute partie contractante en voie de développement qui le demandera les services d'un expert juridique qualifié de la Division de la coopération technique. Cet expert aidera la partie contractante en voie de développement de manière à garantir l'impartialité constante du secrétariat.

2. Le secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des parties contractantes intéressées, qui porteront sur les procédures et les pratiques de règlement des différends du GATT, de manière à permettre aux experts des parties contractantes d'être mieux informés en la matière.

I. Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est indispensable de donner suite sans retard aux recommandations ou décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII.

2. La partie contractante concernée informera le Conseil de ses intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions. S'il est impossible d'y donner suite immédiatement, la partie contractante concernée disposera d'un délai raisonnable pour ce faire.

3. Le Conseil suivra la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées au titre de l'article XXIII:2. La question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée au Conseil par toute partie contractante à tout moment après leur adoption. Sauf si le Conseil en décide autrement, la question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil six mois après leur adoption.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 36

et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, la partie contractante concernée présentera au Conseil un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en oeuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.

4. Dans les affaires soulevées par une partie contractante en voie de développement, le Conseil examinera les mesures qu'il pourrait peut-être encore prendre et qui seraient appropriées aux circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 23 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant le règlement des différends.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DU GATT

1. Les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) La décision de lancer les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round a été prise dans une conjoncture marquée par les déséquilibres extérieurs importants des principales économies industrielles, l'instabilité du système monétaire international, la montée des pressions protectionnistes et les graves difficultés de service de la dette d'un certain nombre de pays, en particulier de pays en voie de développement. Dans le processus de correction de ces déséquilibres, l'importance que revêt l'élaboration de politiques commerciales capables de contribuer à la croissance et au développement a besoin d'être mieux reconnue au plan politique et institutionnel.
- b) Pour résoudre les problèmes affectant le fonctionnement de l'économie mondiale, il faudra engager une action soutenue et concertée afin d'améliorer la stabilité de l'environnement économique international et d'intensifier les flux de ressources à destination des pays en voie de développement. Une action a été entreprise il y a quelque temps et se poursuit dans des instances internationales en vue d'améliorer la stabilité de l'environnement économique international et de traiter les problèmes de la dette des pays en voie de développement. Des progrès sont actuellement réalisés, mais il faut en faire davantage.
- c) Les problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. D'où l'importance de déployer des efforts en vue d'améliorer d'autres éléments dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial pour compléter la mise en oeuvre effective des règles et disciplines du GATT améliorées auxquelles l'Uruguay Round doit aboutir.

2. Le texte qui suit représente un premier apport dans les trois domaines étroitement liés dont est chargé en particulier le Groupe de négociation sur le fonctionnement du système du GATT. Il s'inspire des trois orientations générales suivantes:

- a) Premièrement, la contribution décisive que le GATT peut apporter, grâce à l'Uruguay Round, pour rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, consistera à assurer une nouvelle expansion et une libéralisation accrue du commerce ainsi qu'un renforcement du système commercial multilatéral, qui sont d'une importance vitale pour toutes les parties contractantes et qui sont essentiels pour favoriser la croissance et le développement.

- b) Deuxièmement, les liens institutionnels entre le GATT et d'autres organisations internationales compétentes en matière monétaire et financière peuvent être développés afin que s'instaure entre eux, dans la sphère de compétence de chacun, un dialogue qui facilite l'élaboration de politiques et la prise de décisions de nature à accroître la complémentarité qui existe entre eux, en vue d'améliorer la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.
- c) Troisièmement, le renforcement institutionnel du GATT lui permettrait de mieux contribuer à l'amélioration de la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

3. L'ensemble des décisions énoncées ci-après en ce qui concerne la surveillance des politiques commerciales des parties contractantes, la participation accrue des Ministres aux affaires du GATT et la coopération avec les institutions monétaires et financières internationales aidera le GATT à continuer de jouer son rôle dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et servira de base pour la suite des travaux du Groupe de négociation pendant la seconde moitié de l'Uruguay Round.

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

4. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES d'établir un mécanisme d'examen des politiques commerciales, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

A. Objectifs

- i) Le mécanisme a pour fonction de contribuer à ce que toutes les parties contractantes respectent davantage les règles et disciplines du GATT ainsi que les engagements pris au GATT, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des parties contractantes. En conséquence, le mécanisme d'examen permettra aux PARTIES CONTRACTANTES d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des diverses parties contractantes et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques souscrites au GATT ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux parties contractantes de nouveaux engagements en matière de politique.
- ii) L'évaluation à laquelle il sera procédé dans le cadre du mécanisme d'examen s'inscrira, pour autant que cela sera pertinent, dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux de la partie contractante concernée dans le domaine de

l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de son environnement extérieur. Toutefois, ce mécanisme d'examen aura pour fonction d'examiner l'incidence des politiques et pratiques commerciales d'une partie contractante sur le système commercial multilatéral.

B. Etablissement de rapports

- i) Afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque partie contractante présentera régulièrement un rapport aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle fournira un premier rapport complet l'année où elle fera pour la première fois l'objet d'un examen, mais en aucun cas elle ne présentera son premier rapport plus de quatre ans après la mise en place du mécanisme. Par la suite, elle présentera un rapport complet l'année où elle sera soumise à examen. Dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales de la ou des parties contractantes concernées, selon un modèle convenu que le Conseil arrêtera. Ce modèle pourra être révisé par le Conseil à la lumière de l'expérience. Dans l'intervalle entre deux examens, chaque partie contractante présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale; elle fournira aussi une mise à jour annuelle des renseignements statistiques selon le modèle convenu. Il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les parties contractantes les moins avancées à établir leurs rapports. Le secrétariat fournira sur demande une assistance technique aux parties contractantes peu développées, et en particulier aux moins avancées d'entre elles. Il faudrait coordonner dans toute la mesure du possible les renseignements donnés dans les rapports par pays et les notifications faites au titre de dispositions de l'Accord général.

C. Périodicité des examens

- i) Les politiques et pratiques commerciales de toutes les parties contractantes seront soumises à un examen périodique. Leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral, définie en termes de part du commerce mondial pendant une période représentative récente, sera le facteur déterminant pour décider de la fréquence des examens. Les quatre entités commerciales qui viendront en tête de liste (les Communautés européennes comptant pour une), seront soumises à un examen tous les deux ans. Les seize suivantes feront l'objet d'un examen tous les quatre ans, et les autres tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés. Il est entendu que l'examen des entités ayant une politique extérieure commune s'appliquant à plus d'une partie contractante portera sur tous les éléments de politique touchant le commerce, y compris les politiques et pratiques de chaque

partie contractante concernée. Exceptionnellement, au cas où des changements interviendraient dans la politique ou les pratiques commerciales d'une partie contractante, qui pourraient avoir des répercussions importantes pour ses partenaires commerciaux, le Conseil pourrait demander à cette partie, après consultation, d'avancer l'examen suivant.

- ii) Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de réduire au minimum le fardeau des gouvernements qui doivent se prêter aussi à des consultations approfondies en application des dispositions de l'Accord général relatives à la balance des paiements. A cet effet, le Président du Conseil élaborera, en consultation avec la ou les parties contractantes concernées et avec le Président du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements), des arrangements administratifs qui feront concorder le rythme normal des examens des politiques commerciales avec le calendrier des consultations relatives à la balance des paiements, mais ne retarderont pas de plus de 12 mois les examens des politiques commerciales.

D. Organe d'examen

- i) Les examens des politiques commerciales seront effectués par le Conseil du GATT lors de réunions spéciales périodiques.
- ii) A la lumière des objectifs énoncés au point A ci-dessus, les débats du Conseil auront pour arrière-plan, dans la mesure où cela sera approprié, les besoins, politiques et objectifs généraux de la partie contractante concernée en matière d'économie et de développement, ainsi que son environnement extérieur. Ces débats seront axés sur la politique et les pratiques commerciales de la partie contractante qui font l'objet d'une évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen.
- iii) Le Conseil dressera un plan de base pour les examens. Il pourra aussi examiner les rapports actualisés des parties contractantes et en prendre note. Il établira chaque année un programme d'examens, en consultation avec les parties contractantes directement concernées. En consultation avec la ou les parties contractantes dont la politique est examinée, le Président pourra choisir des présentateurs qui présenteront le sujet à l'organe d'examen sous leur propre responsabilité.
- iv) Pour ses travaux, le Conseil aura à sa disposition la documentation ci-dessous:
 - a) Le rapport complet, dont il est fait mention au point B i) ci-dessus, fourni par la ou les parties contractantes soumises à examen.

- b) Un rapport établi par le secrétariat sous sa propre responsabilité à partir des renseignements en sa possession et de ceux communiqués par la ou les parties contractantes concernées. Le secrétariat devra demander à celle(s)-ci des éclaircissements sur ses (leurs) politiques et pratiques commerciales.
- v) Les rapports de la partie contractante soumise à examen et du secrétariat, ainsi que le compte rendu de la réunion du Conseil, seront publiés dans les moindres délais, après l'examen.
- vi) Ces documents seront communiqués à la session ordinaire suivante des PARTIES CONTRACTANTES, qui en prendront note.

E. Mise en oeuvre et réévaluation du mécanisme

Le mécanisme d'examen des politiques commerciales sera mis en oeuvre à titre provisoire à compter de la date à laquelle la présente décision sera adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES. A la lumière de son fonctionnement, les PARTIES CONTRACTANTES réexamineront et, au besoin, modifieront ces dispositions à la fin de l'Uruguay Round.

F. Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international

Une surveillance accrue requiert en outre un tour d'horizon des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. C'est aussi le Conseil qui devrait procéder à ce tour d'horizon. Celui-ci devrait s'appuyer sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités du GATT et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial. La surveillance accrue ainsi assurée renforcerait aussi l'aspect "avertissement rapide" des réunions spéciales du Conseil. Il est entendu que ce tour d'horizon auquel le Conseil procéderait, ainsi que le mécanisme d'examen des politiques commerciales, remplacerait les examens qui ont lieu actuellement dans le cadre des réunions spéciales du Conseil conformément au paragraphe 24 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance.

Participation accrue des Ministres aux affaires du GATT

5. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES de décider de se réunir à l'échelon ministériel au moins une fois tous les deux ans, en vue, notamment:

- a) de contribuer plus pleinement à l'orientation et au contenu des travaux du GATT;

MTN.TNC/7(MIN)

Page 42

- b) de renforcer l'adhésion des gouvernements au système du GATT;
- c) de donner plus de poids au GATT dans les milieux politiques nationaux;
- d) de suivre les tendances du commerce international et de les replacer dans un contexte économique et politique plus large;
- e) de permettre aux PARTIES CONTRACTANTES de contribuer de manière efficace à l'examen au plan international du processus d'ajustement international au niveau des grandes orientations; et ainsi
- f) d'accroître la contribution du GATT à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Accroissement de la contribution du GATT à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

6. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES:

- a) d'inviter le Directeur général du GATT à se mettre en rapport avec les dirigeants respectifs du FMI et de la Banque mondiale, dans un premier temps, pour explorer les moyens de parvenir à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en renforçant les relations du GATT avec d'autres organisations internationales compétentes;
- b) de lui demander de présenter un rapport à ce sujet d'ici au 1er septembre 1989 et, dans ce rapport, de prendre en compte les vues qui sont exprimées, les problèmes qui sont soulevés et les propositions qui sont présentées dans le contexte du Groupe de négociation.

Poursuite des travaux sur l'amélioration du fonctionnement du système du GATT

7. Les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) le Groupe devrait continuer d'explorer d'autres moyens d'améliorer l'efficacité générale du GATT et la prise de décisions dans ce cadre;
- b) le Groupe devrait également poursuivre ses travaux concernant son troisième objectif de négociation - faire en sorte que le GATT contribue davantage à rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial - y compris l'examen des autres questions de fond qui ont été soulevées à ce jour; et

MTN.TNC/7(MIN)

Page 43

- c) le Groupe devrait achever, d'ici au 31 mars 1989, ses travaux sur le projet de modèle pour les rapports par pays à présenter dans le cadre du mécanisme d'examen des politiques commerciales (voir, à la Section II du rapport du GNM, l'annexe du texte concernant le fonctionnement du système du GATT).

PARTIE IINEGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES

1. Les Ministres réaffirment les objectifs des négociations sur le commerce des services définis à Punta del Este. Ils conviennent que des progrès substantiels ont été accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

2. Les Ministres prennent note du rapport du GNS au CNC, reproduit dans le document MTN.GNS/21, qu'ils considèrent comme une base importante pour la poursuite des travaux entrepris en vue de réaliser ces objectifs de négociation. Ces travaux devraient se poursuivre de manière parallèle et interdépendante.

3. Les Ministres notent qu'une position commune s'est dégagée au sujet des statistiques et des disciplines et arrangements internationaux existants, laquelle est exposée aux paragraphes 7 et 8 du rapport du GNS.

4. Les travaux sur les définitions devraient se dérouler en posant en principe que le cadre multilatéral pourra comprendre le commerce des services impliquant un mouvement transfrontières de services, un mouvement transfrontières de consommateurs et un mouvement transfrontières de facteurs de production lorsqu'il est indispensable pour les fournisseurs. Toutefois, cela devra être encore examiné à la lumière des critères suivants, entre autres;

- a) Mouvement transfrontières des services et des paiements.
- b) Spécificité du but recherché.
- c) Caractère ponctuel des transactions.
- d) Durée limitée.

5. Les Ministres conviennent que les travaux devraient se dérouler, sans qu'aucun secteur du commerce des services soit exclu a priori, en vue d'arriver à un accord sur les secteurs visés par le cadre multilatéral conformément aux considérations suivantes, entre autres: le champ d'application devrait assurer un équilibre des intérêts pour tous les participants, les secteurs intéressant le commerce d'exportation des pays en voie de développement devraient être inclus, certains secteurs pourraient être exclus en totalité ou en partie pour certaines considérations primordiales, et le cadre devrait inclure le plus possible de secteurs présentant un intérêt pour les participants.

6. Les Ministres conviennent que, avant qu'ils soient définitivement acceptés, les concepts, principes et règles constituant un cadre multilatéral pour le commerce des services devront être examinés du point de vue de leur applicabilité et des conséquences de leur application à différents secteurs et aux types de transactions sur lesquels porterait le cadre multilatéral.

7. Les Ministres conviennent que des négociations sur l'établissement d'un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services devraient s'engager rapidement. A cette fin, les concepts, principes et règles indiqués ci-après sont considérés comme étant à retenir:

a) Transparence

Des dispositions devraient assurer l'information sur toutes les lois, réglementations et directives administratives, ainsi que sur les accords internationaux concernant le commerce des services auxquels les signataires sont parties, grâce à des dispositions appropriées touchant leur divulgation. Un accord devrait être conclu au sujet de toutes les questions encore en suspens à cet égard.

b) Libéralisation progressive

Les négociations devraient établir les règles, modalités et procédures de l'accord cadre multilatéral qui assureraient une libéralisation progressive du commerce des services, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale, y compris des dispositions permettant l'application de principes à des secteurs et à des mesures. Des dispositions devraient aussi être établies pour d'autres négociations qui auraient lieu après l'Uruguay Round. Des procédures spécifiques seront peut-être nécessaires pour la libéralisation de secteurs particuliers.

Ces règles, modalités et procédures devraient avoir pour but, dans les présentes négociations et dans des négociations futures, d'accroître progressivement la libéralisation compte dûment tenu du niveau de développement des différents signataires. A cette fin, les effets négatifs de toutes les lois, réglementations et directives administratives devraient être réduits dans le cadre du processus visant à assurer un accès effectif aux marchés, y compris le traitement national.

Les règles, modalités et procédures concernant la libéralisation progressive devraient assurer une flexibilité appropriée pour que les différents pays en voie de développement puissent ouvrir moins de secteurs ou libéraliser moins de types de transactions, ou élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur situation en matière de développement.

c) Traitement national

Il est entendu que, lorsqu'il est accordé conformément aux autres dispositions du cadre multilatéral, le traitement national signifie que les exportations et/ou les exportateurs de services d'un signataire bénéficieront sur le marché d'un autre

signataire, pour ce qui est de toutes les lois, réglementations et pratiques administratives, d'un traitement "non moins favorable" que celui qui est accordé aux services ou aux fournisseurs de services nationaux sur le même marché.

d) Traitement NPF/non-discrimination

Le cadre multilatéral devra contenir une disposition sur le traitement NPF/la non-discrimination.

e) Accès aux marchés

Lorsque l'accès aux marchés sera accordé aux signataires cela devrait signifier que, conformément aux autres dispositions du cadre multilatéral et à la définition du commerce des services, les services étrangers pourront être fournis selon le mode de livraison préféré.

f) Participation croissante des pays en voie de développement

Le cadre devrait prévoir la participation croissante des pays en voie de développement au commerce mondial et l'expansion de leurs exportations de services, grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficacité et à la compétitivité de ce secteur.

Des dispositions devraient faciliter un accès effectif des exportations de services des pays en voie de développement aux marchés grâce, entre autres, à un accès amélioré aux circuits de distribution et aux réseaux d'information. Ces dispositions devraient faciliter la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs qui présentent de l'intérêt pour les exportations des pays en voie de développement.

Une libéralisation autonome de l'accès aux marchés en faveur des exportations de services des pays en voie de développement devrait être permise.

Il sera tenu particulièrement compte des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

g) Sauvegardes et exceptions

Il sera nécessaire de poursuivre les négociations sur les dispositions relatives aux sauvegardes, par exemple pour des raisons de balance des paiements, et aux exceptions, par exemple des

exceptions fondées sur des objectifs de sécurité et de politique culturelle.

h) Situation en matière de réglementation

Il est reconnu que les gouvernements réglementent les secteurs de services, par exemple en accordant des droits exclusifs dans certains secteurs, en soumettant à des conditions les opérations des entreprises à l'intérieur de leurs marchés dans le but de protéger les consommateurs et en application de politiques macro-économiques. Des asymétries existent en ce qui concerne le degré de développement des réglementations de différents pays en matière de services. En conséquence, le droit des pays, en particulier des pays en voie de développement, d'instituer de nouvelles réglementations est reconnu. Son exercice devrait être compatible avec les engagements découlant du cadre.

8. Les autres éléments mentionnés dans le document MTN.GNS/21, ainsi que les idées et les concepts nouveaux que des participants souhaitent peut-être formuler, seront également pris en considération.

9. Il est entendu que l'acceptabilité du cadre multilatéral dépendra du niveau initial des engagements négociés des signataires.

Travaux futurs

10. Les travaux futurs devraient comprendre ce qui suit:

- a) Etablissement par le secrétariat, d'ici à février 1989, d'une liste de référence indiquant les secteurs. Ce travail pourrait être facilité par des communications des participants.
- b) Invitation aux participants à communiquer des listes indicatives des secteurs qui les intéressent, la date d'objectif étant mai 1989.
- c) L'examen des conséquences et de l'applicabilité des concepts, principes et règles pour des secteurs particuliers et des transactions spécifiques devrait débiter lorsque les listes commenceront à être communiquées.
- d) Poursuite des travaux, s'il y a lieu, sur le rôle des disciplines et arrangements internationaux et sur la question de la définition et des statistiques.

11. Le GNS devrait s'efforcer d'assembler, d'ici à la fin de 1989, les éléments nécessaires à l'élaboration d'un texte qui permette de procéder à des négociations en vue de l'achèvement de toutes les parties du cadre multilatéral et de son entrée en vigueur vers la fin de l'Uruguay Round.

ANNEXE III

DELEGATION SUISSE

* * *

5.12.1988

Montréal, Uruguay RoundDéclaration de M. le Conseiller fédéral
Jean-Pascal Delamuraz

Monsieur le Président,

A Punta del Este, nous avons décidé de bâtir ensemble un système économique et commercial mondial capable de nous amarrer tous plus fermement à l'extraordinaire moteur de croissance que représente le commerce mondial. Nous avons décidé de le bâtir ensemble - pays en développement et pays développés. Et le système auquel nous aspirons doit être à la hauteur des impératifs du vingt et unième siècle.

Cela signifie que nous devons relever trois défis:

1. Premier défi. Dans l'économie mondiale aujourd'hui, l'interdépendance a cédé le pas à l'internationalisation. Les produits sont, de plus en plus, manufacturés, financés, distribués selon un processus international et non national. La réforme du GATT doit encourager cette internationalisation, porteuse d'un énorme potentiel de développement.
2. Deuxième défi. Durant ces dix dernières années, le monde en développement a fait une entrée remarquable sur la scène du commerce mondial. Phénomène à tous égards positif, qu'il faut encourager. Les problèmes de l'endettement, les problèmes du développement ne pourront être résolus que par l'intégration des pays en développement dans

l'économie mondiale. "Intégration" veut dire en clair: participation des pays en développement à cette économie mondiale comme partenaires à part entière, avec les droits et les obligations que cela implique.

3. Troisième défi. En renforçant le système mondial, nous devons permettre aux ensembles économiques régionaux qui se structurent de devenir des "voies rapides" de libéralisation. Et non des blocs repliés sur eux-mêmes! Il est essentiel, par exemple, que l'impressionnant effort de libéralisation interne en cours en Europe soit encadré par un effort de libéralisation mondial.

A Montréal, il importe que nous restions guidés par la grande ambition de Punta del Este. Cela d'autant plus que la situation économique mondiale est meilleure aujourd'hui qu'il y a deux ans. C'est une chance à saisir. Par nos engagements, nous devons avoir la force politique de remettre sur pied un système réellement multilatéral, un système bénéficiant simultanément aux grands pays et aux petits pays, aux pays développés et en développement, un système condamnant toute renaissance du protectionnisme. A une époque de concurrence internationale accentuée - quelle aubaine ! - ce principe, politique, économique, éthique est vital. Plus encore qu'il y a quarante ans.

La conférence de Montréal n'est pas la fin de la négociation. Nous devons nous en souvenir ces prochains jours.

Notre rôle, tel que le voit ma délégation, est

- de procéder à un bilan réaliste de l'état de la négociation;
- de prendre des décisions provisoires là où nos travaux ont atteint une maturité suffisante; je pense au renforcement

- 3 -

du mécanisme de règlement des différends; je pense à l'amélioration du fonctionnement du GATT; je pense aux produits tropicaux, thème-test de notre volonté d'intégrer le monde en développement dans le système;

- de donner à nos négociateurs des directions de négociation sur les sujets les plus épineux où l'objet même de la négociation peut faire difficulté; je pense notamment à l'agriculture, aux droits de douane, aux textiles, à la propriété intellectuelle, aux services.

Par les directions que nous fixerons ici, cette semaine, les négociations aboutiront en 1990 ou elles n'aboutiront pas.

A cet égard, je dois vous faire part d'un sujet de préoccupation majeure pour mon pays : le renforcement et la réforme des règles du GATT. Il est urgent que nos négociateurs redonnent la priorité à ce thème, délaissé pendant deux ans. C'est le seul moyen pour le GATT de jouer son rôle dans l'économie de demain. De simples aménagements institutionnels ne suffiront pas à couvrir correctement la réalité économique internationale. Aujourd'hui, de nombreuses pratiques protectionnistes prolifèrent, en dehors de la sphère du GATT. Certaines parties contractantes du GATT ont même créé ou sont en train de créer unilatéralement leurs propres règles. L'unilatéralisme conduit à la mort du système: Il nous faut donc des règles multilatérales reconnues, applicables et appliquées.

Nous sommes généralement d'accord sur les symptômes à combattre (p.ex. les aides excessives dans le domaine agricole). Suffit-il dès lors de les interdire ? Non, car ce serait confondre la fin et les moyens. Nous ne pouvons pas prétendre intervenir directement dans les politiques nationales. Nous devons passer par des règles multilatérales efficaces régissant nos relations commerciales mutuelles qui obligeront chacun de nos pays à ajuster lui-même son comportement interne.

Nous sommes venus à Montréal pleins d'espoir. La base de cet espoir est l'énorme effort politique en faveur du GATT qui a été fait à notre niveau au plan national, au plan international depuis deux ans. A cet égard le cycle de l'Uruguay a déjà rempli une de ses missions: le multilatéralisme commercial est revenu à l'avant-scène.

C'est à nous maintenant qu'il revient de justifier ces espoirs, qui s'expriment de partout. Nous sommes condamnés à réussir. Nous réussirons.

bases d'un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement d'un régime du GATT renforcé.

Options de base

a) Les Ministres devraient être invités à décider:

- si le but ultime devrait être d'éliminer ou de réduire substantiellement le soutien et la protection qui faussent les échanges;
- si cette réduction ou cette élimination devrait être réalisée par voie de négociations sur les politiques et mesures spécifiques ou par la négociation d'engagements concernant une mesure globale du soutien dont les conditions seraient à négocier, ou par une combinaison de ces deux approches.

Principes directeurs d'une réforme

b) Sous réserve des décisions qui pourraient être prises au titre de l'alinéa a) ci-dessus, les Ministres devraient établir les principes directeurs d'un programme de réforme visant à la réduction/élimination concertée et progressive du soutien de l'agriculture, ainsi que les principes directeurs d'un régime du GATT renforcé pour l'agriculture, fondé sur des règles et disciplines nouvelles ou modifiées:

i) de ce programme de réforme devrait résulter la réduction progressive de toutes les subventions directes et indirectes et de tous les obstacles à l'importation qui touchent directement ou indirectement le commerce de tous les produits agricoles. Ce programme devrait être soumis à une surveillance et à d'autres procédures nécessaires pour assurer le respect complet des engagements et il devrait être achevé à une date à négocier et convenue avant la fin des négociations;

i) le régime du GATT renforcé devrait comprendre l'assujettissement de toutes les mesures qui affectent directement ou indirectement l'accès des importations et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines du GATT renforcées qui soient claires et qui aient force exécutoire:

Accès des importations

- toutes les mesures appliquées en vertu de dérogations, de protocoles d'accession ou d'autres clauses dérogatoires et exceptions devraient être éliminées ou assujetties à un régime du GATT renforcé;

- il conviendrait d'établir les conditions devant régir le maintien, l'élimination ou le remplacement par des droits de douane, des restrictions quantitatives ou autres restrictions non tarifaires à l'accès et des mesures qui ne sont pas explicitement prévues dans l'Accord général, et de spécifier les niveaux d'accès;

Concurrence à l'exportation

- il conviendrait d'établir les conditions dans lesquelles l'aide budgétaire directe aux exportations, les primes de complément pour des produits exportés et autres formes d'aide à l'exportation, devraient être progressivement réduites ou éliminées.

Soutien intérieur

- il conviendrait d'établir les conditions dans lesquelles les mesures de soutien des prix et des revenus devraient être assujetties à des disciplines, de manière à rendre ces mesures plus sensibles aux signaux du marché international.

iii) il sera tenu compte des facteurs non économiques dans les négociations sur les règles et disciplines du GATT et les engagements connexes.

c) Les négociations au titre des alinéas i), ii) et iii) ci-dessus commenceront en février 1989.

d) Les Ministres reconnaissent ce qui suit:

- un traitement spécial et différencié des pays en voie de développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations conformément aux principes directeurs des négociations définis à la section B de la Partie I de la Déclaration de Punta del Este, en particulier aux paragraphes iv) à vii).

- les mesures gouvernementales destinées à encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en voie de développement. Ces mesures peuvent comprendre un soutien direct ou indirect de la part des pouvoirs publics.

B. Eléments à court terme

a) Les Ministres sont invités à convenir que, durant les deux années à venir:

- les participants s'engagent à geler le soutien et la protection globaux accordés à leurs secteurs agricoles aux

niveaux existants en [] et à s'abstenir d'entreprendre de nouveaux programmes qui iraient à l'encontre de cet engagement;

- pour réaliser l'objectif à long terme, il faut réduire dans un premier temps le soutien et la protection globaux de (x) pour cent d'ici à 1990;
- une attention spéciale devrait être accordée aux effets négatifs possibles des mesures à court terme sur les pays en voie de développement importateurs nets de produits alimentaires;
- un accord sur les modalités et conditions de ce gel et de cette réduction devra être conclu pour le 31 mars 1989 au plus tard, y compris un accord sur les mesures et les produits visés et sur le prix de référence.

b) Options de base

Les Ministres devraient être invités à décider:

- si un gel et une réduction devraient être exprimés en termes de mesure globale du soutien ou en termes de politiques et mesures spécifiques ou par une combinaison de l'une et des autres;
- si les pays en voie de développement devraient être exemptés des mesures à court terme.

c. Réglementations sanitaires et phytosanitaires

Les Ministres devraient être invités à approuver l'harmonisation des réglementations nationales en tant qu'objectif à long terme et un programme de travail contenant les objectifs suivants:

- 1) renforcement de l'article XX, de façon que les mesures prises pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux soient fondées sur des preuves scientifiques solides, et reconnaissance du principe d'équivalence;
- 2) réexamen des procédures de notification et de contre-notification existantes en vue de faire en sorte qu'il existe un système de notification efficace des réglementations nationales;
- 3) mise en place d'un système de consultation qui offre la possibilité de résoudre les différends par voie bilatérale;
- 4) mise en place au GATT d'un système multilatéral de règlement des différends qui soit efficace, qui s'appuie sur les compétences et les jugements scientifiques nécessaires et

MTN.TNC/7(MIN)
Page 14

qui fasse appel, entre autres, à la Commission du Codex Alimentarius, à l'Office international des épizooties et à la Convention internationale pour la protection des végétaux;

- 5) détermination des effets possibles, sur les pays en voie de développement, des règles et disciplines du GATT applicables aux mesures sanitaires et phytosanitaires, et évaluation de la nécessité d'une assistance technique.*

* Voir aussi la communication de la délégation de la Jamaïque publiée sous la cote MTN.GNG/W/16/Rev.1.

PRODUITS TROPICAUX

1. Les Ministres prennent acte des résultats obtenus jusqu'à présent dans les négociations; ils notent qu'ils seront mis en oeuvre d'ici à janvier 1989, sauf indication contraire*, et qu'ils feront partie intégrante des résultats globaux de l'Uruguay Round.

2. Conformément à leur engagement de réaliser l'objectif de la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de Punta del Este, les Ministres conviennent de poursuivre les négociations sur les sept groupes de produits indiqués dans la Section II, paragraphe 46, du document MTN.GNG/13**, en tenant dûment compte des éléments suivants, entre autres:

- a) Elimination des droits de douane sur les produits non transformés.
- b) Elimination ou réduction substantielle des droits sur les produits semi-transformés et transformés. Cette action aurait notamment pour objectif d'éliminer ou de réduire la progressivité des droits.
- c) Elimination ou réduction de toutes les mesures non tarifaires affectant le commerce de ces produits.

3. Tous les participants conviennent d'engager ces négociations et d'apporter des contributions appropriées à la réalisation de l'objectif susmentionné conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, dont celles de la Partie I.B.

* Documents MTN.GNG/17 et Add.1. Des contributions unilatérales ont aussi été communiquées de manière autonome au Groupe de négociation sur les produits tropicaux par la Hongrie (MTN.GNG/NG6/LT/39), l'Afrique du Sud (MTN.GNG/NG6/LT/45 et Add.1) et la Tchécoslovaquie (MTN.GNG/NG6/LT/47).

** Boissons tropicales; épices, fleurs et ouvrages de vannerie ou de sparterie; certains oléagineux, huiles végétales et tourteaux d'oléagineux; tabac, riz et racines d'origine tropicale; fruits tropicaux (y compris les fruits à coque); caoutchouc naturel et bois tropicaux; jute et fibres dures. Il a été entendu que cette liste ne constituait pas une définition des produits tropicaux et n'était pas exhaustive et que d'autres produits pourraient y être inclus à mesure que les négociations progresseraient.

MTN.TNC/7(MIN)
Page 16

4. Le Groupe de négociation sur les produits tropicaux est invité à prendre à sa prochaine réunion des dispositions appropriées pour la poursuite des négociations sur la base de ce qui est convenu ci-dessus.

5. Le Groupe de négociation procédera, avant l'achèvement officiel des négociations, à une évaluation des résultats obtenus, au regard des objectifs de ces négociations.

ARTICLES DE L'ACCORD GENERAL

1. Les Ministres reconnaissent qu'il est important pour le système du GATT d'arriver à une communauté de vues sur le grand nombre de questions à l'examen au Groupe de négociation sur les articles de l'Accord général, dont les travaux devraient viser à clarifier les articles, dispositions et disciplines de l'Accord général et à les améliorer s'il y a lieu. Ces travaux devraient aussi tenir compte des rapports étroits entre certaines questions examinées au Groupe, ainsi qu'entre celles-ci et un certain nombre de thèmes négociés dans d'autres groupes.

2. Les Ministres enjoignent au Groupe de négociation de poursuivre énergiquement ses travaux. A cet effet, ils lui demandent instamment de définir les questions à négocier d'une manière précise et claire. Des propositions spécifiques devraient être présentées aussitôt que possible et, de préférence, pour le 31 décembre 1989 au plus tard.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 18

ACCORDS ET ARRANGEMENTS ISSUS DES NCM

1. Les Ministres notent que le Groupe a, dans l'ensemble, terminé la phase initiale d'éclaircissement des questions et qu'il commence à y avoir des négociations sur le fond, puisque certaines des propositions déjà présentées sont analysées et examinées et que des textes spécifiques ont été ou seront présentés. Les travaux du Groupe sont importants en ce sens que:

- a) les accords NCM, qui dans certains cas éclaircissent et développent des dispositions de l'Accord général, traitent de questions très importantes dans les relations commerciales internationales;
- b) la mise en oeuvre effective de ces accords ainsi que des améliorations nouvelles, le cas échéant, pourraient, en renforçant le système du GATT, avoir une influence considérable sur la stabilité et la prévisibilité des conditions commerciales;
- c) l'élargissement de la participation aux accords à un plus grand nombre de pays pourrait contribuer à améliorer encore l'unité et la cohérence du système du GATT; à cet égard, le recours approprié et effectif aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié, entre autres, pourrait faciliter la participation des pays en voie de développement.

2. Compte tenu de ce qui précède et des progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations, les Ministres invitent instamment le Groupe à poursuivre vigoureusement les négociations dans ce domaine, conformément à son mandat et à son plan de négociation. Les participants sont encouragés à présenter sans tarder des textes spécifiques, pour accélérer le processus de négociation.

SAUVEGARDES

1. Les Ministres, soulignant l'importance d'arriver à un accord portant sur tous les aspects de la question des sauvegardes, qui est indispensable au renforcement du système du GATT et à l'avancement des négociations commerciales multilatérales:

- a) prennent acte de l'examen approfondi des éléments spécifiques qui a permis de se faire une meilleure idée de l'ensemble de la question;
- b) reconnaissent qu'en raison de l'interdépendance des divers éléments il n'est pas possible d'arriver à un accord quant au fond sur tel ou tel d'entre eux pris séparément;
- c) confirment la décision du Groupe de négociation d'autoriser son Président à réunir, avec l'aide du secrétariat et en consultation avec les délégations, les éléments à inclure dans un projet d'accord portant sur tous les aspects de la question, qui servirait de base aux négociations, sans préjudice du droit des participants de présenter des textes et propositions;
- d) confirment la décision du Groupe de négociation de poursuivre l'élaboration d'un projet d'accord portant sur tous les aspects de la question et d'en préciser les éléments dans les plus brefs délais possibles. A cet égard, les participants devraient présenter d'urgence leurs propositions éventuelles, et de préférence avant la réunion de mars 1989 du Groupe de négociation; et
- e) confirment également la décision du Groupe de négociation d'engager des négociations pour le mois de juin 1989 au plus tard sur la base du texte du Président.

[2. Les Ministres, prenant note du rapport du Président du Groupe de négociation sur les sauvegardes, conviennent que les principes essentiels ci-après devraient régir l'accord portant sur tous les aspects de la question des sauvegardes:

- a) les mesures de sauvegarde devraient être de durée limitée;
- b) elles ne devraient pas être discriminatoires; et
- c) les mesures de la zone grise qui donnent lieu à une application sélective devraient être interdites.]*

* Cette recommandation n'a pas été approuvée par le Groupe de négociation sur les sauvegardes pour les raisons indiquées à la fin du paragraphe 64 de la Section II du document MTN.GNG/13.

SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

Les Ministres notent que le cadre présenté ci-dessous a été établi à partir des débats du Groupe. Il a pour objet de guider de manière équilibrée la conduite des négociations que mène le Groupe en vue d'améliorer les disciplines du GATT concernant toutes les subventions et mesures compensatoires qui affectent le commerce international. Le cadre n'anticipe ni ne préjuge les résultats spécifiques des négociations, quels qu'ils soient, et est sans préjudice des positions de négociation détaillées des participants sur toutes les questions. Il est souple et se prête à l'adjonction d'autres questions au cours des négociations. L'accomplissement de nouveaux progrès dans les négociations dépendra de la présentation de propositions de textes spécifiques, prévue dans le plan de négociation.

Cadre de négociation

1. Subventions prohibées
 - 1.1 Identification
 - 1.1.1 Critères normatifs (par exemple subventions à l'exportation - liste exemplative)
 - 1.1.2 Autres critères (par exemple quantitatifs)
 - 1.2 Mesures correctives (contre-mesures, compensation, conditions d'application, surveillance multilatérale)
2. Subventions non prohibées, mais pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou à une autre action
 - 2.1 Conditions qui doivent être remplies pour qu'une subvention puisse donner lieu à des mesures compensatoires ou à une autre action
 - 2.1.1 Définition (exemples de points à prendre en considération: charge pour le Trésor public, caractère

préférentiel, spécificité, "nouvelles pratiques") et calcul du montant de la subvention

2.1.2 Effets sur le commerce

2.1.2.1 Sur le marché du pays importateur (exemples de points à prendre en considération: détermination du préjudice, y compris la question du cumul des préjudices et de la part de marché minimum, lien de causalité, définition de la branche de production)

2.1.2.2 Sur le marché du pays accordant la subvention (exemples de points à prendre en considération: subventions annulant ou compromettant un avantage; autres aspects du remplacement des importations)

2.1.2.3 Sur le marché du pays tiers (exemples de points à prendre en considération: détournement d'importations, préjudice sérieux)

2.2 Mesures correctives

2.2.1 Droits compensateurs (exemples de points à prendre en considération: représentativité des requérants, ouverture et conduite de l'enquête, institution et durée des mesures compensatoires, engagements, clause d'extinction, montant du droit, contournement)

2.2.2 Contre-mesures et/ou mesures de compensation (nature, conditions d'application, mécanisme multilatéral)

3. Subventions ne donnant lieu ni à des mesures compensatoires ni à une autre action
 - 3.1 Conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ne donne lieu ni à des mesures compensatoires ni à une autre action
 - 3.1.1 Définition (exemples de points à prendre en considération: disponibilité générale, caractère non préférentiel, pas d'effets sur le commerce)
 - 3.1.2 Autres conditions (par exemple but précis, limitation stricte dans le temps)
 - 3.2 Procédures de sauvegarde spéciale
4. Traitement spécial et différencié des pays en voie de développement
5. Notifications et surveillance
6. Règlement des différends

ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE, Y
COMPRIS LE COMMERCE DES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON

Les éléments ci-après proposés par le Président du Groupe de négociation sont considérés par un certain nombre de participants comme pouvant servir de base par la suite des négociations et sont communiqués aux Ministres pour examen et/ou décision

[1. Afin d'aider à résoudre les problèmes découlant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, il faudrait élaborer, conformément à l'objectif de négociation convenu à Punta del Este, des règles et disciplines multilatérales appropriées et efficaces qui porteraient sur la teneur et les limites des droits et obligations internationaux en ce qui concerne les aspects commerciaux de la protection et de la mise en application des droits de propriété intellectuelle.

2. Ces règles et disciplines auront pour objet de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international. Leur élaboration, qui tiendra compte de la nécessité de favoriser une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle et qui sera guidée par la clarification des dispositions de l'Accord général et la nécessité de faire en sorte que les mesures et procédures visant à protéger et à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, exige que des travaux détaillés soient effectués au sujet:

- a) de l'application des principes fondamentaux de l'Accord général tels que le traitement national, la non-discrimination et la transparence;
- b) d'engagements de mettre en place des moyens efficaces et appropriés de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle;
- c) de la définition d'éléments de référence concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, eu égard à la nécessité d'atténuer les problèmes commerciaux découlant d'une protection excessive ou insuffisante de la propriété intellectuelle;
- d) de procédures multilatérales efficaces pour le règlement des différends entre participants, y compris des engagements visant à assujettir à une discipline multilatérale l'utilisation d'instruments de politique commerciale nationale à cet égard.

3. Les négociations porteront aussi sur l'établissement d'un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon, compte tenu des travaux déjà effectués au GATT.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 24

4. Les négociations viseront à assurer l'avantage mutuel de tous les participants et à leur apporter des bénéfices accrus, et devraient faciliter les flux de technologie.
5. Les arrangements transitoires et la coopération technique en faveur des pays en voie de développement feront l'objet d'un examen.
6. Les négociations se dérouleront sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et ailleurs pour traiter ces questions.]

Par la suite, des participants ont proposé les éléments ci-après, également comme base pour la suite des négociations; ces éléments sont communiqués aux Ministres pour examen et/ou décision

[A.1 Les participants reconnaissent que des organisations internationales, telles que l'OMPI, l'UNESCO et la CNUCED, s'occupent des questions de fond concernant les droits de propriété intellectuelle. Les négociations menées au sein du Groupe chargé des TRIP n'affecteront en aucune façon la compétence des organisations pour ce qui est d'établir des normes et des règles dans leurs domaines respectifs.

A.2 Le Groupe devrait, conformément à son mandat, poursuivre ses travaux sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, indépendamment de toutes les questions de fond concernant la protection des DPI, y compris l'établissement de règles et de normes.

A.3 Afin de faire en sorte que les mesures et procédures visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, le Groupe devrait conduire ses travaux sur la clarification des dispositions de l'Accord général de manière à déterminer la nature et la teneur des règles et disciplines qui pourraient être élaborées, s'il y a lieu.

A.4 Les négociations visant à établir un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon devraient être achevées rapidement.]

[B.1 Les Ministres reconnaissent qu'il est important qu'aboutissent les négociations de l'Uruguay Round sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et ils sont convenus de mettre au point un accord qui comporte l'obligation d'adopter et de mettre en oeuvre:

- a) des normes de fond permettant d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, en s'inspirant des conventions inter-

nationales, s'il y a lieu, et des lois nationales lorsqu'il n'existe pas de telles conventions ou que leurs dispositions sont inadéquates;

- b) des mesures efficaces pour faire appliquer les droits à la frontière et dans le pays;
- c) un mécanisme de règlement des différends, en tenant compte des procédures du GATT et des négociations qui se déroulent sous son égide et en les adaptant à la propriété intellectuelle; et
- d) des dispositions s'inspirant d'autres principes de l'Accord général, comme le traitement national ou la transparence, et adaptées à la propriété intellectuelle.

B.2 Cette obligation devrait être contractée en vue de protéger la libre circulation des marchandises faisant l'objet d'un commerce légitime.

B.3 Les Ministres conviennent que le reste des négociations sera consacré à la mise au point des détails de cet accord.

B.4 Les Ministres conviennent également que les participants devraient d'abord s'entendre sur le fond, puis décider de la forme de cet accord.]

[C.1 Les problèmes découlant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont une menace pour le système commercial multilatéral. Afin d'aider à résoudre ces problèmes, il faudrait élaborer au GATT des règles et disciplines multilatérales appropriées et efficaces.

C.2 Ces règles et disciplines auront pour objet de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international. Leur élaboration, qui tiendra compte de la nécessité de favoriser une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle et qui assurera que les mesures et procédures visant à protéger et à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, exige des négociations sur:

- a) l'application des principes et mécanismes fondamentaux de l'Accord général: traitement national, non-discrimination, transparence et principe NPF;
- b) des engagements, dans le cadre du GATT, de mettre en place des moyens efficaces et appropriés de protéger et de faire appliquer, dans le pays et à la frontière, les droits de propriété intellectuelle;
- c) la définition normative de ces engagements sous la forme de références aux règles et normes existantes ou nouvelles, ainsi

MTN.TNC/7(MIN)

Page 26

que par l'élaboration au GATT de règles et de normes, de principes et de listes indicatives. Cette définition normative concernerait l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle;

- d) des procédures multilatérales efficaces pour le règlement des différends entre participants, y compris des engagements visant à assujettir à une discipline multilatérale l'utilisation d'instruments de politique commerciale nationale à cet égard.

C.3 Arrangements transitoires concernant la mise en oeuvre des législations nationales et leur conformité avec le résultat des négociations.

C.4 Les négociations se dérouleront sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et ailleurs pour traiter ces questions.]

**SERVICE DU
COMMERCE MONDIAL-GATT**

787.0.3 Wa/bm

Berne, le 12 décembre 1988

**Directives politiques hebdomadaires
no 27/88 du 12 décembre 1988**

copie à: B, Py, Eb, Zo, Wa, Co, Im, Ct, Cd, Kx
M. Piot, OFAG
Délégation Genève

**GATT: Conférence ministérielle à mi-parcours
du cycle de l'Uruguay (Montréal 5 - 9 décembre 1988)**

Voici les éléments de la Sprachregelung suisse:

1. Si du point de vue de l'événement, la presse qualifie la Conférence de Montréal comme un échec, l'appréciation de la délégation suisse est beaucoup plus nuancée: dans onze domaines de négociation (avec notamment les tarifs, les services, le règlement des différends et le fonctionnement du GATT), la Conférence de Montréal a réalisé un consensus en faveur d'un renforcement du GATT. Il s'agit là d'un succès considérable, si l'on se souvient qu'il y a deux ans encore, la plupart des pays en développement refusaient l'entrée en matière sur un sujet aussi important que les services. Or, Montréal a ouvert la voie à une négociation multilatérale d'un accord-cadre sur les services !
2. Montréal a échoué sur un point: il n'y a pas eu de dénouement du blocage agricole. Montréal constitue l'échec du concept - erroné au départ - qu'un sujet, politiquement aussi sensible que la politique agricole, doit faire l'objet de résultats au milieu d'une négociation censée se

terminer en 1990. Il n'est tout simplement pas possible de préjuger du processus de la négociation dans un domaine aussi complexe au moyen de résultats partiels importants.

3. Le report de la décision portant sur le paquet global de Montréal à la première semaine d'avril et le mandat confié au Directeur général du GATT de mener des consultations à haut niveau d'ici là équivalent à la politique de l'arrêt de l'horloge, pratiquée avec succès à maintes reprises par la Communauté européenne dans son processus interne. Ce gain de temps doit permettre à la CE et aux Etats-Unis d'adapter leurs positions de négociation en matière agricole, étant entendu que l'objectif d'une suppression totale du soutien public à l'agriculture, préconisé par les Etats-Unis, demeure complètement irréaliste. Montréal est ainsi davantage un revers qu'un échec. Les prochains mois montreront si le gain de temps est salutaire pour le cycle de l'Uruguay ou pas. La Suisse garde un optimisme prudent, fondé sur l'acquis de Montréal déjà très important et sur la nécessité, reconnue par tous les participants à la négociation, de renforcer le système multilatéral exposé aux risques de protectionnisme d'un type nouveau, de la sectorialisation et de la régionalisation.



L. Wasescha

**NEGOCIATIONS COMMERCIALES
MULTILATERALES
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

RESTRICTED

MTN.TNC/7(MIN)
9 décembre 1988

Distribution spéciale

Comité des négociations commerciales

COMITE DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES REUNI
A L'ECHELON MINISTERIEL

Montréal, décembre 1988

Le Comité des négociations commerciales réuni à Montréal à l'échelon ministériel décide de ce qui suit:

- le Comité tiendra une réunion à l'échelon des hauts fonctionnaires dans la première semaine d'avril 1989;
- les résultats obtenus à sa réunion de Montréal, tels qu'ils apparaissent dans le présent document, sont laissés "en suspens" jusqu'à cette réunion;
- d'ici à avril 1989, M. Arthur Dunkel, en sa qualité de Président du Comité à l'échelon des hauts fonctionnaires, devrait procéder à des consultations à un haut niveau sur les quatre points qui demandent à être examinés plus avant (textiles et vêtements; agriculture; sauvegardes; et aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon);
- l'ensemble des thèmes, les résultats obtenus à Montréal et les autres points devraient être examinés à la réunion du Comité des négociations commerciales, en avril 1989.

Le Comité déclare qu'il est résolu à activer les négociations et à les achever en 1990 comme prévu.

PARTIE INEGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISESSURVEILLANCE DU STATU QUO ET DU DEMANTELEMENT

Les Ministres, notant l'importance politique des engagements de statu quo et de démantèlement:

- a) affirment leur détermination à assurer le respect des engagements de statu quo et de démantèlement;
- b) soulignent la nécessité d'entreprendre une action appropriée pour assurer le retrait de toutes les mesures contraires à l'engagement de statu quo, compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces mesures ont été jugées incompatibles avec l'Accord général dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES;
- c) reconnaissent qu'il est important de procéder, dans le cadre de l'Organe de surveillance, à des débats réguliers concernant les mesures commerciales susceptibles d'avoir un effet sur l'engagement de statu quo, y compris celles qui ne sont pas encore en vigueur;
- d) soulignent la nécessité, en ce qui concerne le démantèlement, d'entreprendre en temps opportun une action et de donner suite sans tarder aux demandes, de manière à assurer la mise en oeuvre progressive de l'engagement de démantèlement sur une base équitable;
- e) exhortent les participants, sans préjudice des procédures existantes, à indiquer à l'Organe de surveillance comment et quand ils entendent procéder pour démanteler les mesures visées par l'engagement, compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces mesures ont été jugées incompatibles avec l'Accord général dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES;
- f) invitent les participants à examiner soigneusement les mesures qu'ils appliquent, que celles-ci aient été notifiées ou non, afin de déterminer quelle action ils devront entreprendre pour mettre progressivement en oeuvre leurs engagements de démantèlement. Cette action pourra être spontanée ou faire suite à des demandes ou des consultations, et devra être entreprise d'une manière compatible avec l'Accord général;

MTN.TNC/7(MIN)

Page 3

- g) conviennent que les participants devront faire connaître sans tarder à l'Organe de surveillance les conclusions de leur examen; et
- h) conviennent qu'à sa réunion de juillet 1989 le Comité des négociations commerciales devra procéder à une évaluation de fond de la mise en oeuvre des engagements de statu quo et de démantèlement (y compris une évaluation de ce qui a été fait pour éviter de désorganiser le commerce des parties contractantes peu développées), ainsi que de ses répercussions sur le déroulement des négociations commerciales multilatérales et au regard des intérêts des différents participants, en vue d'arrêter toute procédure ou d'entreprendre toute autre action qui pourrait être appropriée.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 4

THEMES DE NEGOCIATIONDROITS DE DOUANE

1. Les Ministres conviennent que les négociations sur le fond commenceront le 1er juillet 1989 au plus tard et que des données tarifaires et commerciales seront échangées en conséquence. Ils chargent leurs représentants d'établir les procédures, approches et méthodes détaillées nécessaires pour les négociations.

2. Réitérant l'importance d'une réduction ou d'une élimination des droits de douane et d'un élargissement du champ des concessions tarifaires, ainsi qu'il est convenu dans la Déclaration de Punta del Este, et sous réserve qu'il soit entendu que les pays en voie de développement participeront aux négociations sur les droits de douane conformément aux principes généraux qui régissent les négociations, y compris la Partie I.B, paragraphes iv) à vii) de la Déclaration, les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) Réduction substantielle ou, s'il y a lieu, élimination des droits de douane par tous les participants en vue d'abaisser et de rendre plus uniformes les taux, y compris réduction ou élimination des droits élevés, des crêtes tarifaires, de la progressivité des droits et des droits peu élevés, l'objectif étant d'arriver à des réductions globales au moins aussi ambitieuses que celles effectuées par les participants au Tokyo Round qui ont appliqué la formule.
- b) Augmentation substantielle du champ des consolidations, y compris des consolidations à des taux plafonds, de façon à accroître la sécurité et la prévisibilité du commerce international.
- c) Nécessité d'élaborer une approche afin qu'un crédit soit accordé pour les consolidations; il est aussi reconnu qu'il sera dûment tenu compte aux participants des mesures de libéralisation qu'ils ont adoptées depuis le 1er juin 1986.
- d) Echelonnement des réductions tarifaires sur des périodes appropriées à négocier.

3. Les différents participants attachent de l'importance à l'évaluation des progrès accomplis en vue de parvenir à de réelles améliorations des conditions d'accès aux marchés.

4. Les participants sont convenus que, dans la négociation des concessions tarifaires, les nomenclatures actuelles devraient être utilisées et que les taux de base pour les négociations seront les taux NPF consolidés et, si les taux ne sont pas consolidés, les taux normalement applicables en septembre 1986.

MESURES NON TARIFAIRES

1. Les Ministres reconnaissent que la réduction ou l'élimination des mesures non tarifaires par tous les participants est un élément central du succès de l'Uruguay Round. Reconnaissant qu'il importe d'obtenir une amélioration substantielle de l'accès au marché, les Ministres conviennent que, pour assurer une libéralisation effective du commerce, les résultats des négociations sur les mesures non tarifaires devraient être substantiels.

2. Sous réserve qu'il soit entendu que les pays en voie de développement participeront aux négociations sur les mesures non tarifaires conformément aux principes généraux régissant les négociations, y compris la Partie I.B, alinéas iv) à vii), de la Déclaration ministérielle, les Ministres conviennent de mener les négociations sur les mesures non tarifaires suivant les lignes directrices ci-après:

- a) Diverses approches peuvent être appliquées dans ces négociations, y compris des approches multilatérales, des formules et des procédures de demandes et d'offres. Toutefois, la préférence doit aller aux approches qui assurent la participation la plus large et la libéralisation la plus étendue possible.
- b) Ces négociations seront menées sans préjudice de toute action à entreprendre en application des engagements de démantèlement énoncés à la Partie I.C de la Déclaration ministérielle, qui prévoient, entre autres choses, qu'aucune concession dans le cadre du GATT ne sera demandée en échange de l'élimination de mesures incompatibles avec les dispositions de l'Accord général.
- c) La transparence sera assurée dans les négociations, dont les résultats doivent être appliqués conformément aux principes fondamentaux de l'Accord général.
- d) Pour faire en sorte que les concessions comportant une réduction ou une élimination des mesures non tarifaires ne soient pas par la suite annulées ou compromises, les participants conviennent de rechercher les mesures les plus appropriées pour réaliser cet objectif.
- e) Des dispositions devraient être prises pour la mise en oeuvre immédiate ou échelonnée des résultats, dans des délais convenus.
- f) Les différents participants attacheront de l'importance à l'évaluation des progrès accomplis en vue de parvenir à des améliorations réelles des conditions d'accès au marché.
- g) S'il n'est pas possible d'éliminer une mesure non tarifaire, on pourra envisager de la transformer en un droit de douane.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 6

- h) Il sera dûment tenu compte aux participants des mesures de libéralisation qu'ils ont adoptées.

3. Reconnaissant qu'il est important de recevoir des propositions aussi bien de pays développés que de pays en voie de développement, les Ministres conviennent que le Groupe de négociation:

- a) s'agissant des catégories de mesures pour lesquelles il est proposé des approches multilatérales visant à l'établissement de règles, examinera les dispositions pertinentes de l'Accord général et d'autres accords et étudiera la façon dont on pourrait traiter les problèmes qui se posent;
- b) examinera les propositions d'approches multilatérales fondées sur des formules, en vue de parvenir à un accord sur l'applicabilité et, le cas échéant, sur la portée et les procédures de telles négociations;
- c) examinera la récapitulation, faite par le secrétariat, des listes indicatives de mesures non tarifaires pour lesquelles il est proposé des approches fondées sur des demandes et des offres, en vue de parvenir à un accord sur la portée et les procédures de telles négociations;
- d) d'ici à juin 1989, le Groupe de négociation s'attachera à établir un cadre pour les négociations futures, y compris des procédures, en tenant compte des principes et lignes directrices énoncés ci-dessus, de façon à engager des négociations détaillées.

PRODUITS PROVENANT DES RESSOURCES NATURELLES

1. Les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) les participants continueront de s'attacher à réaliser la libéralisation la plus complète du commerce des produits provenant des ressources naturelles, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé, conformément à l'objectif de négociation convenu et aux objectifs généraux énoncés dans la Déclaration ministérielle;
- b) les participants continueront d'exécuter le plan de négociation concernant les produits provenant des ressources naturelles et de lui donner effet;
- c) les participants continueront d'examiner les questions mentionnées jusqu'à présent (MTN.GNG/NG3/W/14), sans préjudice des produits et des sujets additionnels que des participants pourraient encore proposer;
- d) des techniques seront mises au point pour traiter des questions et problèmes spécifiques relevant de l'objectif de négociation convenu, compte tenu des approches de négociation élaborées dans d'autres groupes afin de déterminer dans quelle mesure des dispositions particulières seront nécessaires pour assurer la réalisation de l'objectif de négociation;
- e) étant donné l'interdépendance entre les questions soulevées au sujet des produits provenant des ressources naturelles et d'autres domaines de l'Uruguay Round, il est nécessaire de veiller à ce que les progrès accomplis dans les négociations sur ces produits concordent avec les progrès réalisés dans d'autres domaines connexes.

2. Le secrétariat continuera de fournir des données factuelles essentielles sur toutes les questions pertinentes.

3. Les Ministres conviennent que des négociations effectives devraient commencer dès que possible, compte tenu du fait que les travaux sur les trois secteurs déjà étudiés, à savoir les produits de la pêche, les produits forestiers et les métaux et minéraux non ferreux, sont déjà bien avancés.

4. A cet effet, il a été convenu que les participants communiqueraient, pour le 31 mars 1989 au plus tard, le plus de données possible sur les échanges et les obstacles au commerce.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 8

TEXTILES ET VETEMENTS

Recommandations proposées par le Président du Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements, appelant un examen et/ou une décision de la part des Ministres

[1. Affirmer la volonté politique de donner véritablement effet à la Déclaration de Punta del Este en ce qui concerne les textiles et les vêtements, en engageant au début de 1989 des négociations quant au fond sur des "modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT, sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce".

2. Reconnaître que les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements sont l'un des éléments clés de l'Uruguay Round, compte tenu du grand rôle que ce secteur joue dans les économies de nombreux pays et de son importance particulière pour le développement économique et social et pour l'expansion des recettes d'exportation d'un grand nombre de pays en voie de développement.

3. Accorder, conformément à la Partie I.B vii) de la Déclaration de Punta del Este, un traitement spécial aux pays les moins avancés.]

Ultérieurement, les recommandations suivantes se sont également dégagées, qui appelaient un examen et/ou une décision de la part des Ministres.

- [[i) il faut reconnaître qu'il est [important] [capital] que les négociations aboutissent à des résultats;]
- ii) les participants devront s'engager [à entamer] des négociations sur le fond au début de 1989;
- [iii) il faut arriver, durant les négociations de l'Uruguay Round, à un accord sur les modalités d'intégration du secteur des textiles dans le cadre du GATT, conformément à la Déclaration de Punta del Este [concernant les négociations sur les textiles et les vêtements];]
- [iv) il faut convenir que l'élimination progressive des restrictions appliquées au titre de l'AMF commencera à l'expiration du Protocole actuel de prorogation de l'AMF;]
- [v) il faut convenir que le processus d'intégration sera graduel et progressif;]
- [vi) il faut convenir que le processus d'intégration sera achevé dans un délai déterminé, à fixer durant l'Uruguay Round;]

MTN.TNC/7(MIN)

Page 9

- [vii) il faut interdire toute nouvelle restriction au titre de l'AMF.]
- [viii) Il faut reconnaître la nécessité de tenir pleinement compte des progrès réalisés dans les autres groupes de négociation.]
- [ix) Il faut que tous les participants contribuent à la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements.]]

AGRICULTURE

Les Ministres ont noté qu'à l'issue de discussions intensives sur le commerce des produits agricoles, il subsiste des différences importantes entre les positions, en particulier au sujet des objectifs à long terme du processus de réforme. Ils ont réaffirmé leur attachement aux objectifs concernant ce secteur qui ont été convenus à Punta del Este et ont résolu de continuer leurs efforts en vue de réaliser ces objectifs grâce à la poursuite des travaux du Groupe de négociation sur l'agriculture conformément au plan de négociation convenu, et en utilisant comme base, pour la suite de l'examen et de la négociation dans le cadre du Groupe, la Partie B du rapport à mi-parcours rédigé par son Président et reproduite ci-dessous.

RAPPORT DU PRESIDENT
DU GROUPE DE NEGOCIATION SUR L'AGRICULTURE*

Partie B - Points appelant une décision

Le Groupe de négociation sur l'agriculture a sensiblement progressé dans l'affinement des éléments contenus dans les propositions de négociation et les communications présentées au titre du processus de négociation ultérieur. Celui-ci a maintenant atteint le stade où l'orientation générale et les procédures à suivre au cours des phases finales des négociations doivent être définies de manière pratique afin de mettre en place un cadre qui permette de libéraliser le commerce des produits agricoles et d'assujettir toutes les mesures touchant l'accès des importations et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique.

Il est largement reconnu que les politiques agricoles devraient être plus sensibles aux signaux du marché international pour pouvoir répondre à l'objectif de libéralisation du commerce international et que le soutien et la protection devraient être progressivement réduits et accordés de façon à moins fausser les échanges.

En conséquence, les Ministres devraient être invités à approuver une approche cadre comprenant les éléments et arrangements à court et à long terme interdépendants suivants et des arrangements sur les réglementations sanitaires et phytosanitaires.

A. Eléments à long terme

Les Ministres devraient être invités à convenir que l'objectif à long terme des négociations sur l'agriculture consiste à jeter les

* Distribué initialement sous la cote MTN.GNG/16/Rev.1

MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIEES AU COMMERCE

1. Les Ministres conviennent que le Groupe, faisant fond sur les travaux qu'il a réalisés jusqu'ici et sur les communications et propositions que les participants lui ont présentées et lui présenteront à l'avenir, poursuivra ses travaux, en vue de s'acquitter du mandat qui lui a été confié à Punta del Este, en intégrant dans le processus de négociation les éléments ci-après, mais pas nécessairement dans l'ordre indiqué:

- a) Poursuite de l'identification des effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements qui sont ou peuvent être visés par des articles existants de l'Accord général, avec indication des articles en question.
- b) Identification d'autres effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements qui peuvent ne pas être couverts de manière adéquate par des articles existants de l'Accord général, mais relèvent du mandat donné au Groupe dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este.
- c) Aspects liés au développement qui demanderaient à être examinés.
- d) Moyens d'éviter les effets préjudiciables exercés sur les échanges par les mesures concernant les investissements et liées au commerce qui auront été identifiés, y compris, le cas échéant, élaboration de nouvelles dispositions pour les effets qui ne sont pas couverts de manière adéquate par des articles existants de l'Accord général.
- e) Autres questions pertinentes, telles que les modalités d'application.

2. Pour faciliter le processus de négociation, les participants sont encouragés à présenter, dès que possible en 1989, des communications écrites détaillées décrivant, entre autres choses, les effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements, ainsi que le fonctionnement et le champ d'application des articles de l'Accord général s'y rapportant.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 28

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES d'approuver les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT exposées ci-après et leur application, à titre d'essai, à compter du 1er janvier 1989 jusqu'à la fin de l'Uruguay Round.

2. Les Ministres décident que le Groupe de négociation sur le règlement des différends poursuivra ses travaux en vue de réaliser pleinement l'objectif de négociation, compte tenu des propositions qui ont été présentées et sans préjudice de la position prise par les différents participants. Ces travaux comprendront, entre autres, un examen approfondi des procédures améliorées et renforcées concernant la mise en oeuvre des recommandations ou décisions des PARTIES CONTRACTANTES, ainsi que de la définition, de la détermination et des modalités de la compensation, et des questions évoquées aux paragraphes A.2 et G.3 du texte relatif au règlement des différends qui figure dans la section III du document MTN.GNG/13.

Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT

A. Dispositions générales

1. Les parties contractantes reconnaissent que le système de règlement des différends du GATT a pour objet de préserver les droits et les obligations des parties contractantes au titre de l'Accord général et de clarifier les dispositions existantes dudit Accord. Ce système est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

2. Les parties contractantes conviennent que toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général, dans le cadre du système de règlement des différends du GATT, ainsi que les décisions arbitrales, seront compatibles avec l'Accord général, qu'elles n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour toute partie contractante dudit Accord, et qu'elles ne compromettent pas la réalisation de l'un de ses objectifs.

3. Les parties contractantes conviennent de maintenir les règles et procédures existantes de règlement des différends du GATT. Il est convenu en outre que les améliorations énoncées ci-après, qui visent à assurer une solution prompte et efficace des différends dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, seront appliquées à titre d'essai à compter du 1er janvier 1989 jusqu'à la fin de l'Uruguay Round en ce qui concerne les plaintes déposées pendant cette période au titre des articles XXII ou XXIII; il est convenu également de soumettre à un examen permanent l'application de ces améliorations pendant les phases restantes des négociations et de se prononcer sur leur adoption avant la fin de l'Uruguay Round; et de poursuivre les négociations en vue

d'améliorer et de renforcer encore le système de règlement des différends du GATT, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces améliorations.

4. Tous les points énoncés dans le présent document seront appliqués sans préjudice de toute disposition sur le traitement spécial et différencié en faveur des parties contractantes en voie de développement figurant dans les instruments existants relatifs au règlement des différends, y compris la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 5 avril 1966.

B. Notification

Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général, ainsi que les décisions arbitrales prises au GATT, doivent être notifiées au Conseil, devant lequel toute partie contractante peut soulever toute question à ce sujet.

C. Consultations

1. Si une demande de consultations conformément à l'article XXII:1 ou à l'article XXIII:1 est formulée, la partie contractante à laquelle la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les dix jours qui suivront sa réception et engagera des consultations en toute bonne foi dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la demande, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Si la partie contractante ne répond pas dans les dix jours, ou n'engage pas de consultations dans un délai ne dépassant pas trente jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, à compter de la date de la demande, la partie contractante qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors demander directement l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail.

2. Si les consultations au titre des articles XXII:1 ou XXIII:1 n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les soixante jours suivant la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail conformément à l'article XXIII:2. La partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dans le délai de soixante jours si les parties considèrent toutes que les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend.

3. Les demandes de consultations au titre des articles XXII:1 ou XXIII:1 seront notifiées au Conseil du GATT par la partie qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée.

4. En cas d'urgence, y compris dans les cas où des biens périssables sont en cours d'acheminement, les parties engageront des consultations dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les trente jours qui suivent la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail.

D. Bons offices, conciliation, médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement, quand les parties au différend en conviennent ainsi. Ils peuvent être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures peuvent s'ouvrir à tout moment et il peut y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il y a été mis fin, la partie plaignante peut alors demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail conformément à l'article XXIII:2. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation sont ouvertes dans les soixante jours suivant une demande de consultations, la partie plaignante doit attendre que se soit écoulé un délai de soixante jours à compter de la date de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail. La partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dans le délai de soixante jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

2. Si les parties à un différend en conviennent, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent continuer pendant que la procédure du groupe spécial ou du groupe de travail se poursuit.

3. Le Directeur général peut, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les parties contractantes à régler leur différend.

E. Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre du GATT, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Tout compromis sera notifié à toutes les parties contractantes à l'Accord général assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres parties contractantes peuvent devenir parties à une procédure d'arbitrage avec l'accord des parties qui sont convenues

d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de respecter la décision arbitrale.

F. Procédures des groupes spéciaux et des groupes de travail

a) Etablissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail

La demande d'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu et contiendra un bref exposé des faits et du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans les cas où la partie demanderesse demande l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial qu'elle propose. Si la partie plaignante le demande, une décision d'établir un groupe spécial ou un groupe de travail sera prise au plus tard à la réunion du Conseil qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour ordinaire du Conseil, sauf si, à ladite réunion, le Conseil en décide autrement*.

b) Mandat type

1. Les groupes spéciaux auront le mandat type ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de vingt jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par (nom de la partie contractante) dans le document L/...; faire des constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

2. Lorsqu'il établira un groupe spécial, le Conseil pourra autoriser son Président à en définir le mandat en consultation avec les parties, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent. Le mandat ainsi défini sera communiqué à toutes les parties contractantes. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, toute partie contractante pourra soulever toute question à ce sujet au Conseil.

c) Composition des groupes spéciaux

1. Les parties contractantes s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs représentants à siéger dans les groupes spéciaux.

* Les références au Conseil qui sont faites dans ce paragraphe et les suivants n'altèrent en rien les compétences des PARTIES CONTRACTANTES, pour lesquelles le Conseil est habilité à agir conformément à la pratique habituelle du GATT (IBDD, S26/236).

2. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées qui seront des représentants de gouvernements et/ou des personnes sans attaches avec des administrations nationales.

3. La liste des membres des groupes spéciaux sans attaches avec des administrations nationales sera allongée et améliorée. A cette fin, les parties contractantes pourront désigner des personnes pour siéger dans les groupes spéciaux et fourniront les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et du GATT que possèdent les personnes qu'elles auront désignées.

4. Les groupes spéciaux seront composés de trois membres, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, d'avoir un groupe spécial composé de cinq membres.

5. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'a pas été trouvé dans un délai de vingt jours à compter de l'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et en consultation avec le Président du Conseil, constituera le groupe spécial en désignant les membres qui lui paraissent les plus indiqués après avoir consulté les deux parties. Le Directeur général informera les parties contractantes de la composition du groupe spécial ainsi constitué dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

d) Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Lorsque plusieurs parties contractantes demandent l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe peut être établi pour examiner ces plaintes, en tenant compte des droits de toutes les parties concernées. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations au Conseil de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront transmises aux autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une des autres présentera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner les plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, siégeront dans chacun des groupes spéciaux distincts et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

e) Parties contractantes tierces

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres parties contractantes seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.
2. Toute partie contractante tierce qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé le Conseil, aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et seront reflétées dans le rapport du groupe spécial.
3. A la demande de la partie contractante tierce, le groupe spécial pourra lui donner accès aux communications écrites que lui auront adressées les parties au différend qui auront accepté que leurs communications respectives soient portées à la connaissance de ladite partie contractante tierce.

f) Temps consacré aux diverses phases des travaux d'un groupe spécial

1. La procédure du groupe spécial devrait présenter une flexibilité suffisante pour que le rapport du groupe soit de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux du groupe.
2. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail suggérées dans la note de juillet 1985 du Bureau des affaires juridiques, sauf si leurs membres en conviennent autrement après avoir consulté les parties au différend. Après avoir consulté celles-ci, les membres du groupe spécial établiront dès que cela sera faisable et, autant que possible, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe au moins jusqu'à sa première séance de fond.
3. En établissant le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.
4. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du secrétariat aux fins de transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante remettra sa première communication avant celle de la partie défenderesse, sauf si le groupe spécial décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au deuxième paragraphe de la présente section et après consultation des parties au différend, que les parties devraient remettre leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour

la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront transmises simultanément.

5. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis le moment où sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'au moment où le rapport final sera présenté aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas impliquant des biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de présenter son rapport aux parties dans les trois mois.

6. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans un délai de six mois ou de trois en cas d'urgence, il informera le Conseil par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la présentation de son rapport aux parties contractantes ne devra dépasser neuf mois.

7. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par une partie contractante en voie de développement, les parties peuvent convenir d'étendre les délais fixés dans les paragraphes 2 et 4 de la section C. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties ne peuvent convenir que les consultations ont abouti, le Président du Conseil décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être étendu et, le cas échéant, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant une partie contractante en voie de développement, le groupe spécial ménagera à celle-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Toute action entreprise en application du présent paragraphe n'affecte en rien les dispositions du paragraphe 4 de la section G.

G. Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les membres du Conseil aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, le Conseil n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que trente jours après leur communication aux parties contractantes.

2. Les parties contractantes ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par le Conseil et leurs vues seront dûment consignées. La pratique de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans

préjudice des dispositions de l'Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables. Cependant, on évitera de retarder la procédure de règlement des différends.

4. Sauf si les parties en conviennent autrement, il ne s'écoulera pas plus de quinze mois entre la présentation de la demande au titre de l'article XXII:1 ou de l'article XXIII:1 et le moment où le Conseil se prononcera sur l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas les dispositions du paragraphe 6 de la section F f).

H. Assistance technique

1. A la demande d'une partie contractante, le secrétariat lui prêtera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des conseils et une aide juridiques additionnels aux parties contractantes en voie de développement en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le secrétariat mettra à la disposition de toute partie contractante en voie de développement qui le demandera les services d'un expert juridique qualifié de la Division de la coopération technique. Cet expert aidera la partie contractante en voie de développement de manière à garantir l'impartialité constante du secrétariat.

2. Le secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des parties contractantes intéressées, qui porteront sur les procédures et les pratiques de règlement des différends du GATT, de manière à permettre aux experts des parties contractantes d'être mieux informés en la matière.

I. Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est indispensable de donner suite sans retard aux recommandations ou décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII.

2. La partie contractante concernée informera le Conseil de ses intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions. S'il est impossible d'y donner suite immédiatement, la partie contractante concernée disposera d'un délai raisonnable pour ce faire.

3. Le Conseil suivra la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées au titre de l'article XXIII:2. La question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée au Conseil par toute partie contractante à tout moment après leur adoption. Sauf si le Conseil en décide autrement, la question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil six mois après leur adoption.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 36

et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, la partie contractante concernée présentera au Conseil un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en oeuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.

4. Dans les affaires soulevées par une partie contractante en voie de développement, le Conseil examinera les mesures qu'il pourrait peut-être encore prendre et qui seraient appropriées aux circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 23 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant le règlement des différends.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DU GATT

1. Les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) La décision de lancer les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round a été prise dans une conjoncture marquée par les déséquilibres extérieurs importants des principales économies industrielles, l'instabilité du système monétaire international, la montée des pressions protectionnistes et les graves difficultés de service de la dette d'un certain nombre de pays, en particulier de pays en voie de développement. Dans le processus de correction de ces déséquilibres, l'importance que revêt l'élaboration de politiques commerciales capables de contribuer à la croissance et au développement a besoin d'être mieux reconnue au plan politique et institutionnel.
- b) Pour résoudre les problèmes affectant le fonctionnement de l'économie mondiale, il faudra engager une action soutenue et concertée afin d'améliorer la stabilité de l'environnement économique international et d'intensifier les flux de ressources à destination des pays en voie de développement. Une action a été entreprise il y a quelque temps et se poursuit dans des instances internationales en vue d'améliorer la stabilité de l'environnement économique international et de traiter les problèmes de la dette des pays en voie de développement. Des progrès sont actuellement réalisés, mais il faut en faire davantage.
- c) Les problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. D'où l'importance de déployer des efforts en vue d'améliorer d'autres éléments dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial pour compléter la mise en oeuvre effective des règles et disciplines du GATT améliorées auxquelles l'Uruguay Round doit aboutir.

2. Le texte qui suit représente un premier apport dans les trois domaines étroitement liés dont est chargé en particulier le Groupe de négociation sur le fonctionnement du système du GATT. Il s'inspire des trois orientations générales suivantes:

- a) Premièrement, la contribution décisive que le GATT peut apporter, grâce à l'Uruguay Round, pour rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, consistera à assurer une nouvelle expansion et une libéralisation accrue du commerce ainsi qu'un renforcement du système commercial multilatéral, qui sont d'une importance vitale pour toutes les parties contractantes et qui sont essentiels pour favoriser la croissance et le développement.

- b) Deuxièmement, les liens institutionnels entre le GATT et d'autres organisations internationales compétentes en matière monétaire et financière peuvent être développés afin que s'instaure entre eux, dans la sphère de compétence de chacun, un dialogue qui facilite l'élaboration de politiques et la prise de décisions de nature à accroître la complémentarité qui existe entre eux, en vue d'améliorer la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.
- c) Troisièmement, le renforcement institutionnel du GATT lui permettrait de mieux contribuer à l'amélioration de la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

3. L'ensemble des décisions énoncées ci-après en ce qui concerne la surveillance des politiques commerciales des parties contractantes, la participation accrue des Ministres aux affaires du GATT et la coopération avec les institutions monétaires et financières internationales aidera le GATT à continuer de jouer son rôle dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et servira de base pour la suite des travaux du Groupe de négociation pendant la seconde moitié de l'Uruguay Round.

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

4. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES d'établir un mécanisme d'examen des politiques commerciales, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

A. Objectifs

- i) Le mécanisme a pour fonction de contribuer à ce que toutes les parties contractantes respectent davantage les règles et disciplines du GATT ainsi que les engagements pris au GATT, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des parties contractantes. En conséquence, le mécanisme d'examen permettra aux PARTIES CONTRACTANTES d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des diverses parties contractantes et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques souscrites au GATT ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux parties contractantes de nouveaux engagements en matière de politique.
- ii) L'évaluation à laquelle il sera procédé dans le cadre du mécanisme d'examen s'inscrira, pour autant que cela sera pertinent, dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux de la partie contractante concernée dans le domaine de

l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de son environnement extérieur. Toutefois, ce mécanisme d'examen aura pour fonction d'examiner l'incidence des politiques et pratiques commerciales d'une partie contractante sur le système commercial multilatéral.

B. Etablissement de rapports

- i) Afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque partie contractante présentera régulièrement un rapport aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle fournira un premier rapport complet l'année où elle fera pour la première fois l'objet d'un examen, mais en aucun cas elle ne présentera son premier rapport plus de quatre ans après la mise en place du mécanisme. Par la suite, elle présentera un rapport complet l'année où elle sera soumise à examen. Dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales de la ou des parties contractantes concernées, selon un modèle convenu que le Conseil arrêtera. Ce modèle pourra être révisé par le Conseil à la lumière de l'expérience. Dans l'intervalle entre deux examens, chaque partie contractante présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale; elle fournira aussi une mise à jour annuelle des renseignements statistiques selon le modèle convenu. Il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les parties contractantes les moins avancées à établir leurs rapports. Le secrétariat fournira sur demande une assistance technique aux parties contractantes peu développées, et en particulier aux moins avancées d'entre elles. Il faudrait coordonner dans toute la mesure du possible les renseignements donnés dans les rapports par pays et les notifications faites au titre de dispositions de l'Accord général.

C. Périodicité des examens

- i) Les politiques et pratiques commerciales de toutes les parties contractantes seront soumises à un examen périodique. Leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral, définie en termes de part du commerce mondial pendant une période représentative récente, sera le facteur déterminant pour décider de la fréquence des examens. Les quatre entités commerciales qui viendront en tête de liste (les Communautés européennes comptant pour une), seront soumises à un examen tous les deux ans. Les seize suivantes feront l'objet d'un examen tous les quatre ans, et les autres tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés. Il est entendu que l'examen des entités ayant une politique extérieure commune s'appliquant à plus d'une partie contractante portera sur tous les éléments de politique touchant le commerce, y compris les politiques et pratiques de chaque

partie contractante concernée. Exceptionnellement, au cas où des changements interviendraient dans la politique ou les pratiques commerciales d'une partie contractante, qui pourraient avoir des répercussions importantes pour ses partenaires commerciaux, le Conseil pourrait demander à cette partie, après consultation, d'avancer l'examen suivant.

- ii) Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de réduire au minimum le fardeau des gouvernements qui doivent se prêter aussi à des consultations approfondies en application des dispositions de l'Accord général relatives à la balance des paiements. A cet effet, le Président du Conseil élaborera, en consultation avec la ou les parties contractantes concernées et avec le Président du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements), des arrangements administratifs qui feront concorder le rythme normal des examens des politiques commerciales avec le calendrier des consultations relatives à la balance des paiements, mais ne retarderont pas de plus de 12 mois les examens des politiques commerciales.

D. Organe d'examen

- i) Les examens des politiques commerciales seront effectués par le Conseil du GATT lors de réunions spéciales périodiques.
- ii) A la lumière des objectifs énoncés au point A ci-dessus, les débats du Conseil auront pour arrière-plan, dans la mesure où cela sera approprié, les besoins, politiques et objectifs généraux de la partie contractante concernée en matière d'économie et de développement, ainsi que son environnement extérieur. Ces débats seront axés sur la politique et les pratiques commerciales de la partie contractante qui font l'objet d'une évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen.
- iii) Le Conseil dressera un plan de base pour les examens. Il pourra aussi examiner les rapports actualisés des parties contractantes et en prendre note. Il établira chaque année un programme d'examens, en consultation avec les parties contractantes directement concernées. En consultation avec la ou les parties contractantes dont la politique est examinée, le Président pourra choisir des présentateurs qui présenteront le sujet à l'organe d'examen sous leur propre responsabilité.
- iv) Pour ses travaux, le Conseil aura à sa disposition la documentation ci-dessous:
 - a) Le rapport complet, dont il est fait mention au point B i) ci-dessus, fourni par la ou les parties contractantes soumises à examen.

- b) Un rapport établi par le secrétariat sous sa propre responsabilité à partir des renseignements en sa possession et de ceux communiqués par la ou les parties contractantes concernées. Le secrétariat devra demander à celle(s)-ci des éclaircissements sur ses (leurs) politiques et pratiques commerciales.
- v) Les rapports de la partie contractante soumise à examen et du secrétariat, ainsi que le compte rendu de la réunion du Conseil, seront publiés dans les moindres délais, après l'examen.
- vi) Ces documents seront communiqués à la session ordinaire suivante des PARTIES CONTRACTANTES, qui en prendront note.

E. Mise en oeuvre et réévaluation du mécanisme

Le mécanisme d'examen des politiques commerciales sera mis en oeuvre à titre provisoire à compter de la date à laquelle la présente décision sera adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES. A la lumière de son fonctionnement, les PARTIES CONTRACTANTES réexamineront et, au besoin, modifieront ces dispositions à la fin de l'Uruguay Round.

F. Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international

Une surveillance accrue requiert en outre un tour d'horizon des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. C'est aussi le Conseil qui devrait procéder à ce tour d'horizon. Celui-ci devrait s'appuyer sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités du GATT et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial. La surveillance accrue ainsi assurée renforcerait aussi l'aspect "avertissement rapide" des réunions spéciales du Conseil. Il est entendu que ce tour d'horizon auquel le Conseil procéderait, ainsi que le mécanisme d'examen des politiques commerciales, remplacerait les examens qui ont lieu actuellement dans le cadre des réunions spéciales du Conseil conformément au paragraphe 24 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance.

Participation accrue des Ministres aux affaires du GATT

5. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES de décider de se réunir à l'échelon ministériel au moins une fois tous les deux ans, en vue, notamment:

- a) de contribuer plus pleinement à l'orientation et au contenu des travaux du GATT;

MTN.TNC/7(MIN)

Page 42

- b) de renforcer l'adhésion des gouvernements au système du GATT;
- c) de donner plus de poids au GATT dans les milieux politiques nationaux;
- d) de suivre les tendances du commerce international et de les replacer dans un contexte économique et politique plus large;
- e) de permettre aux PARTIES CONTRACTANTES de contribuer de manière efficace à l'examen au plan international du processus d'ajustement international au niveau des grandes orientations; et ainsi
- f) d'accroître la contribution du GATT à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Accroissement de la contribution du GATT à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

6. Les Ministres recommandent aux PARTIES CONTRACTANTES:

- a) d'inviter le Directeur général du GATT à se mettre en rapport avec les dirigeants respectifs du FMI et de la Banque mondiale, dans un premier temps, pour explorer les moyens de parvenir à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial en renforçant les relations du GATT avec d'autres organisations internationales compétentes;
- b) de lui demander de présenter un rapport à ce sujet d'ici au 1er septembre 1989 et, dans ce rapport, de prendre en compte les vues qui sont exprimées, les problèmes qui sont soulevés et les propositions qui sont présentées dans le contexte du Groupe de négociation.

Poursuite des travaux sur l'amélioration du fonctionnement du système du GATT

7. Les Ministres conviennent de ce qui suit:

- a) le Groupe devrait continuer d'explorer d'autres moyens d'améliorer l'efficacité générale du GATT et la prise de décisions dans ce cadre;
- b) le Groupe devrait également poursuivre ses travaux concernant son troisième objectif de négociation - faire en sorte que le GATT contribue davantage à rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial - y compris l'examen des autres questions de fond qui ont été soulevées à ce jour; et

MTN.TNC/7(MIN)

Page 43

- c) le Groupe devrait achever, d'ici au 31 mars 1989, ses travaux sur le projet de modèle pour les rapports par pays à présenter dans le cadre du mécanisme d'examen des politiques commerciales (voir, à la Section II du rapport du GNM, l'annexe du texte concernant le fonctionnement du système du GATT).

PARTIE IINEGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES

1. Les Ministres réaffirment les objectifs des négociations sur le commerce des services définis à Punta del Este. Ils conviennent que des progrès substantiels ont été accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

2. Les Ministres prennent note du rapport du GNS au CNC, reproduit dans le document MTN.GNS/21, qu'ils considèrent comme une base importante pour la poursuite des travaux entrepris en vue de réaliser ces objectifs de négociation. Ces travaux devraient se poursuivre de manière parallèle et interdépendante.

3. Les Ministres notent qu'une position commune s'est dégagée au sujet des statistiques et des disciplines et arrangements internationaux existants, laquelle est exposée aux paragraphes 7 et 8 du rapport du GNS.

4. Les travaux sur les définitions devraient se dérouler en posant en principe que le cadre multilatéral pourra comprendre le commerce des services impliquant un mouvement transfrontières de services, un mouvement transfrontières de consommateurs et un mouvement transfrontières de facteurs de production lorsqu'il est indispensable pour les fournisseurs. Toutefois, cela devra être encore examiné à la lumière des critères suivants, entre autres;

- a) Mouvement transfrontières des services et des paiements.
- b) Spécificité du but recherché.
- c) Caractère ponctuel des transactions.
- d) Durée limitée.

5. Les Ministres conviennent que les travaux devraient se dérouler, sans qu'aucun secteur du commerce des services soit exclu a priori, en vue d'arriver à un accord sur les secteurs visés par le cadre multilatéral conformément aux considérations suivantes, entre autres: le champ d'application devrait assurer un équilibre des intérêts pour tous les participants, les secteurs intéressant le commerce d'exportation des pays en voie de développement devraient être inclus, certains secteurs pourraient être exclus en totalité ou en partie pour certaines considérations primordiales, et le cadre devrait inclure le plus possible de secteurs présentant un intérêt pour les participants.

6. Les Ministres conviennent que, avant qu'ils soient définitivement acceptés, les concepts, principes et règles constituant un cadre multilatéral pour le commerce des services devront être examinés du point de vue de leur applicabilité et des conséquences de leur application à différents secteurs et aux types de transactions sur lesquels porterait le cadre multilatéral.

7. Les Ministres conviennent que des négociations sur l'établissement d'un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services devraient s'engager rapidement. A cette fin, les concepts, principes et règles indiqués ci-après sont considérés comme étant à retenir:

a) Transparence

Des dispositions devraient assurer l'information sur toutes les lois, réglementations et directives administratives, ainsi que sur les accords internationaux concernant le commerce des services auxquels les signataires sont parties, grâce à des dispositions appropriées touchant leur divulgation. Un accord devrait être conclu au sujet de toutes les questions encore en suspens à cet égard.

b) Libéralisation progressive

Les négociations devraient établir les règles, modalités et procédures de l'accord cadre multilatéral qui assureraient une libéralisation progressive du commerce des services, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale, y compris des dispositions permettant l'application de principes à des secteurs et à des mesures. Des dispositions devraient aussi être établies pour d'autres négociations qui auraient lieu après l'Uruguay Round. Des procédures spécifiques seront peut-être nécessaires pour la libéralisation de secteurs particuliers.

Ces règles, modalités et procédures devraient avoir pour but, dans les présentes négociations et dans des négociations futures, d'accroître progressivement la libéralisation compte dûment tenu du niveau de développement des différents signataires. A cette fin, les effets négatifs de toutes les lois, réglementations et directives administratives devraient être réduits dans le cadre du processus visant à assurer un accès effectif aux marchés, y compris le traitement national.

Les règles, modalités et procédures concernant la libéralisation progressive devraient assurer une flexibilité appropriée pour que les différents pays en voie de développement puissent ouvrir moins de secteurs ou libéraliser moins de types de transactions, ou élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur situation en matière de développement.

c) Traitement national

Il est entendu que, lorsqu'il est accordé conformément aux autres dispositions du cadre multilatéral, le traitement national signifie que les exportations et/ou les exportateurs de services d'un signataire bénéficieront sur le marché d'un autre

signataire, pour ce qui est de toutes les lois, réglementations et pratiques administratives, d'un traitement "non moins favorable" que celui qui est accordé aux services ou aux fournisseurs de services nationaux sur le même marché.

d) Traitement NPF/non-discrimination

Le cadre multilatéral devra contenir une disposition sur le traitement NPF/la non-discrimination.

e) Accès aux marchés

Lorsque l'accès aux marchés sera accordé aux signataires cela devrait signifier que, conformément aux autres dispositions du cadre multilatéral et à la définition du commerce des services, les services étrangers pourront être fournis selon le mode de livraison préféré.

f) Participation croissante des pays en voie de développement

Le cadre devrait prévoir la participation croissante des pays en voie de développement au commerce mondial et l'expansion de leurs exportations de services, grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficacité et à la compétitivité de ce secteur.

Des dispositions devraient faciliter un accès effectif des exportations de services des pays en voie de développement aux marchés grâce, entre autres, à un accès amélioré aux circuits de distribution et aux réseaux d'information. Ces dispositions devraient faciliter la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs qui présentent de l'intérêt pour les exportations des pays en voie de développement.

Une libéralisation autonome de l'accès aux marchés en faveur des exportations de services des pays en voie de développement devrait être permise.

Il sera tenu particulièrement compte des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

g) Sauvegardes et exceptions

Il sera nécessaire de poursuivre les négociations sur les dispositions relatives aux sauvegardes, par exemple pour des raisons de balance des paiements, et aux exceptions, par exemple des

exceptions fondées sur des objectifs de sécurité et de politique culturelle.

h) Situation en matière de réglementation

Il est reconnu que les gouvernements réglementent les secteurs de services, par exemple en accordant des droits exclusifs dans certains secteurs, en soumettant à des conditions les opérations des entreprises à l'intérieur de leurs marchés dans le but de protéger les consommateurs et en application de politiques macro-économiques. Des asymétries existent en ce qui concerne le degré de développement des réglementations de différents pays en matière de services. En conséquence, le droit des pays, en particulier des pays en voie de développement, d'instituer de nouvelles réglementations est reconnu. Son exercice devrait être compatible avec les engagements découlant du cadre.

8. Les autres éléments mentionnés dans le document MTN.GNS/21, ainsi que les idées et les concepts nouveaux que des participants souhaitent peut-être formuler, seront également pris en considération.

9. Il est entendu que l'acceptabilité du cadre multilatéral dépendra du niveau initial des engagements négociés des signataires.

Travaux futurs

10. Les travaux futurs devraient comprendre ce qui suit:

- a) Etablissement par le secrétariat, d'ici à février 1989, d'une liste de référence indiquant les secteurs. Ce travail pourrait être facilité par des communications des participants.
- b) Invitation aux participants à communiquer des listes indicatives des secteurs qui les intéressent, la date d'objectif étant mai 1989.
- c) L'examen des conséquences et de l'applicabilité des concepts, principes et règles pour des secteurs particuliers et des transactions spécifiques devrait débiter lorsque les listes commenceront à être communiquées.
- d) Poursuite des travaux, s'il y a lieu, sur le rôle des disciplines et arrangements internationaux et sur la question de la définition et des statistiques.

11. Le GNS devrait s'efforcer d'assembler, d'ici à la fin de 1989, les éléments nécessaires à l'élaboration d'un texte qui permette de procéder à des négociations en vue de l'achèvement de toutes les parties du cadre multilatéral et de son entrée en vigueur vers la fin de l'Uruguay Round.

ANNEXE III

DELEGATION SUISSE

* * *

5.12.1988

Montréal, Uruguay RoundDéclaration de M. le Conseiller fédéral
Jean-Pascal Delamuraz

Monsieur le Président,

A Punta del Este, nous avons décidé de bâtir ensemble un système économique et commercial mondial capable de nous amarrer tous plus fermement à l'extraordinaire moteur de croissance que représente le commerce mondial. Nous avons décidé de le bâtir ensemble - pays en développement et pays développés. Et le système auquel nous aspirons doit être à la hauteur des impératifs du vingt et unième siècle.

Cela signifie que nous devons relever trois défis:

1. Premier défi. Dans l'économie mondiale aujourd'hui, l'interdépendance a cédé le pas à l'internationalisation. Les produits sont, de plus en plus, manufacturés, financés, distribués selon un processus international et non national. La réforme du GATT doit encourager cette internationalisation, porteuse d'un énorme potentiel de développement.
2. Deuxième défi. Durant ces dix dernières années, le monde en développement a fait une entrée remarquable sur la scène du commerce mondial. Phénomène à tous égards positif, qu'il faut encourager. Les problèmes de l'endettement, les problèmes du développement ne pourront être résolus que par l'intégration des pays en développement dans

l'économie mondiale. "Intégration" veut dire en clair: participation des pays en développement à cette économie mondiale comme partenaires à part entière, avec les droits et les obligations que cela implique.

3. Troisième défi. En renforçant le système mondial, nous devons permettre aux ensembles économiques régionaux qui se structurent de devenir des "voies rapides" de libéralisation. Et non des blocs repliés sur eux-mêmes! Il est essentiel, par exemple, que l'impressionnant effort de libéralisation interne en cours en Europe soit encadré par un effort de libéralisation mondial.

A Montréal, il importe que nous restions guidés par la grande ambition de Punta del Este. Cela d'autant plus que la situation économique mondiale est meilleure aujourd'hui qu'il y a deux ans. C'est une chance à saisir. Par nos engagements, nous devons avoir la force politique de remettre sur pied un système réellement multilatéral, un système bénéficiant simultanément aux grands pays et aux petits pays, aux pays développés et en développement, un système condamnant toute renaissance du protectionnisme. A une époque de concurrence internationale accentuée - quelle aubaine ! - ce principe, politique, économique, éthique est vital. Plus encore qu'il y a quarante ans.

La conférence de Montréal n'est pas la fin de la négociation. Nous devons nous en souvenir ces prochains jours.

Notre rôle, tel que le voit ma délégation, est

- de procéder à un bilan réaliste de l'état de la négociation;
- de prendre des décisions provisoires là où nos travaux ont atteint une maturité suffisante; je pense au renforcement

- 3 -

du mécanisme de règlement des différends; je pense à l'amélioration du fonctionnement du GATT; je pense aux produits tropicaux, thème-test de notre volonté d'intégrer le monde en développement dans le système;

- de donner à nos négociateurs des directions de négociation sur les sujets les plus épineux où l'objet même de la négociation peut faire difficulté; je pense notamment à l'agriculture, aux droits de douane, aux textiles, à la propriété intellectuelle, aux services.

Par les directions que nous fixerons ici, cette semaine, les négociations aboutiront en 1990 ou elles n'aboutiront pas.

A cet égard, je dois vous faire part d'un sujet de préoccupation majeure pour mon pays : le renforcement et la réforme des règles du GATT. Il est urgent que nos négociateurs redonnent la priorité à ce thème, délaissé pendant deux ans. C'est le seul moyen pour le GATT de jouer son rôle dans l'économie de demain. De simples aménagements institutionnels ne suffiront pas à couvrir correctement la réalité économique internationale. Aujourd'hui, de nombreuses pratiques protectionnistes prolifèrent, en dehors de la sphère du GATT. Certaines parties contractantes du GATT ont même créé ou sont en train de créer unilatéralement leurs propres règles. L'unilatéralisme conduit à la mort du système: Il nous faut donc des règles multilatérales reconnues, applicables et appliquées.

Nous sommes généralement d'accord sur les symptômes à combattre (p.ex. les aides excessives dans le domaine agricole). Suffit-il dès lors de les interdire ? Non, car ce serait confondre la fin et les moyens. Nous ne pouvons pas prétendre intervenir directement dans les politiques nationales. Nous devons passer par des règles multilatérales efficaces régissant nos relations commerciales mutuelles qui obligeront chacun de nos pays à ajuster lui-même son comportement interne.

Nous sommes venus à Montréal pleins d'espoir. La base de cet espoir est l'énorme effort politique en faveur du GATT qui a été fait à notre niveau au plan national, au plan international depuis deux ans. A cet égard le cycle de l'Uruguay a déjà rempli une de ses missions: le multilatéralisme commercial est revenu à l'avant-scène.

C'est à nous maintenant qu'il revient de justifier ces espoirs, qui s'expriment de partout. Nous sommes condamnés à réussir. Nous réussirons.

bases d'un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché et qu'un processus de réforme devrait être entrepris par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement d'un régime du GATT renforcé.

Options de base

a) Les Ministres devraient être invités à décider:

- si le but ultime devrait être d'éliminer ou de réduire substantiellement le soutien et la protection qui faussent les échanges;
- si cette réduction ou cette élimination devrait être réalisée par voie de négociations sur les politiques et mesures spécifiques ou par la négociation d'engagements concernant une mesure globale du soutien dont les conditions seraient à négocier, ou par une combinaison de ces deux approches.

Principes directeurs d'une réforme

b) Sous réserve des décisions qui pourraient être prises au titre de l'alinéa a) ci-dessus, les Ministres devraient établir les principes directeurs d'un programme de réforme visant à la réduction/élimination concertée et progressive du soutien de l'agriculture, ainsi que les principes directeurs d'un régime du GATT renforcé pour l'agriculture, fondé sur des règles et disciplines nouvelles ou modifiées:

i) de ce programme de réforme devrait résulter la réduction progressive de toutes les subventions directes et indirectes et de tous les obstacles à l'importation qui touchent directement ou indirectement le commerce de tous les produits agricoles. Ce programme devrait être soumis à une surveillance et à d'autres procédures nécessaires pour assurer le respect complet des engagements et il devrait être achevé à une date à négocier et convenue avant la fin des négociations;

i) le régime du GATT renforcé devrait comprendre l'assujettissement de toutes les mesures qui affectent directement ou indirectement l'accès des importations et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines du GATT renforcées qui soient claires et qui aient force exécutoire:

Accès des importations

- toutes les mesures appliquées en vertu de dérogations, de protocoles d'accession ou d'autres clauses dérogatoires et exceptions devraient être éliminées ou assujetties à un régime du GATT renforcé;

- il conviendrait d'établir les conditions devant régir le maintien, l'élimination ou le remplacement par des droits de douane, des restrictions quantitatives ou autres restrictions non tarifaires à l'accès et des mesures qui ne sont pas explicitement prévues dans l'Accord général, et de spécifier les niveaux d'accès;

Concurrence à l'exportation

- il conviendrait d'établir les conditions dans lesquelles l'aide budgétaire directe aux exportations, les primes de complément pour des produits exportés et autres formes d'aide à l'exportation, devraient être progressivement réduites ou éliminées.

Soutien intérieur

- il conviendrait d'établir les conditions dans lesquelles les mesures de soutien des prix et des revenus devraient être assujetties à des disciplines, de manière à rendre ces mesures plus sensibles aux signaux du marché international.

iii) il sera tenu compte des facteurs non économiques dans les négociations sur les règles et disciplines du GATT et les engagements connexes.

c) Les négociations au titre des alinéas i), ii) et iii) ci-dessus commenceront en février 1989.

d) Les Ministres reconnaissent ce qui suit:

- un traitement spécial et différencié des pays en voie de développement est un élément qui fait partie intégrante des négociations conformément aux principes directeurs des négociations définis à la section B de la Partie I de la Déclaration de Punta del Este, en particulier aux paragraphes iv) à vii).

- les mesures gouvernementales destinées à encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en voie de développement. Ces mesures peuvent comprendre un soutien direct ou indirect de la part des pouvoirs publics.

B. Eléments à court terme

a) Les Ministres sont invités à convenir que, durant les deux années à venir:

- les participants s'engagent à geler le soutien et la protection globaux accordés à leurs secteurs agricoles aux

niveaux existants en [] et à s'abstenir d'entreprendre de nouveaux programmes qui iraient à l'encontre de cet engagement;

- pour réaliser l'objectif à long terme, il faut réduire dans un premier temps le soutien et la protection globaux de (x) pour cent d'ici à 1990;
- une attention spéciale devrait être accordée aux effets négatifs possibles des mesures à court terme sur les pays en voie de développement importateurs nets de produits alimentaires;
- un accord sur les modalités et conditions de ce gel et de cette réduction devra être conclu pour le 31 mars 1989 au plus tard, y compris un accord sur les mesures et les produits visés et sur le prix de référence.

b) Options de base

Les Ministres devraient être invités à décider:

- si un gel et une réduction devraient être exprimés en termes de mesure globale du soutien ou en termes de politiques et mesures spécifiques ou par une combinaison de l'une et des autres;
- si les pays en voie de développement devraient être exemptés des mesures à court terme.

c. Réglementations sanitaires et phytosanitaires

Les Ministres devraient être invités à approuver l'harmonisation des réglementations nationales en tant qu'objectif à long terme et un programme de travail contenant les objectifs suivants:

- 1) renforcement de l'article XX, de façon que les mesures prises pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux soient fondées sur des preuves scientifiques solides, et reconnaissance du principe d'équivalence;
- 2) réexamen des procédures de notification et de contre-notification existantes en vue de faire en sorte qu'il existe un système de notification efficace des réglementations nationales;
- 3) mise en place d'un système de consultation qui offre la possibilité de résoudre les différends par voie bilatérale;
- 4) mise en place au GATT d'un système multilatéral de règlement des différends qui soit efficace, qui s'appuie sur les compétences et les jugements scientifiques nécessaires et

MTN.TNC/7(MIN)
Page 14

qui fasse appel, entre autres, à la Commission du Codex Alimentarius, à l'Office international des épizooties et à la Convention internationale pour la protection des végétaux;

- 5) détermination des effets possibles, sur les pays en voie de développement, des règles et disciplines du GATT applicables aux mesures sanitaires et phytosanitaires, et évaluation de la nécessité d'une assistance technique.*

* Voir aussi la communication de la délégation de la Jamaïque publiée sous la cote MTN.GNG/W/16/Rev.1.

PRODUITS TROPICAUX

1. Les Ministres prennent acte des résultats obtenus jusqu'à présent dans les négociations; ils notent qu'ils seront mis en oeuvre d'ici à janvier 1989, sauf indication contraire*, et qu'ils feront partie intégrante des résultats globaux de l'Uruguay Round.

2. Conformément à leur engagement de réaliser l'objectif de la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé et semi-transformé, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de Punta del Este, les Ministres conviennent de poursuivre les négociations sur les sept groupes de produits indiqués dans la Section II, paragraphe 46, du document MTN.GNG/13**, en tenant dûment compte des éléments suivants, entre autres:

- a) Elimination des droits de douane sur les produits non transformés.
- b) Elimination ou réduction substantielle des droits sur les produits semi-transformés et transformés. Cette action aurait notamment pour objectif d'éliminer ou de réduire la progressivité des droits.
- c) Elimination ou réduction de toutes les mesures non tarifaires affectant le commerce de ces produits.

3. Tous les participants conviennent d'engager ces négociations et d'apporter des contributions appropriées à la réalisation de l'objectif susmentionné conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, dont celles de la Partie I.B.

* Documents MTN.GNG/17 et Add.1. Des contributions unilatérales ont aussi été communiquées de manière autonome au Groupe de négociation sur les produits tropicaux par la Hongrie (MTN.GNG/NG6/LT/39), l'Afrique du Sud (MTN.GNG/NG6/LT/45 et Add.1) et la Tchécoslovaquie (MTN.GNG/NG6/LT/47).

** Boissons tropicales; épices, fleurs et ouvrages de vannerie ou de sparterie; certains oléagineux, huiles végétales et tourteaux d'oléagineux; tabac, riz et racines d'origine tropicale; fruits tropicaux (y compris les fruits à coque); caoutchouc naturel et bois tropicaux; jute et fibres dures. Il a été entendu que cette liste ne constituait pas une définition des produits tropicaux et n'était pas exhaustive et que d'autres produits pourraient y être inclus à mesure que les négociations progresseraient.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 16

4. Le Groupe de négociation sur les produits tropicaux est invité à prendre à sa prochaine réunion des dispositions appropriées pour la poursuite des négociations sur la base de ce qui est convenu ci-dessus.

5. Le Groupe de négociation procédera, avant l'achèvement officiel des négociations, à une évaluation des résultats obtenus, au regard des objectifs de ces négociations.

ARTICLES DE L'ACCORD GENERAL

1. Les Ministres reconnaissent qu'il est important pour le système du GATT d'arriver à une communauté de vues sur le grand nombre de questions à l'examen au Groupe de négociation sur les articles de l'Accord général, dont les travaux devraient viser à clarifier les articles, dispositions et disciplines de l'Accord général et à les améliorer s'il y a lieu. Ces travaux devraient aussi tenir compte des rapports étroits entre certaines questions examinées au Groupe, ainsi qu'entre celles-ci et un certain nombre de thèmes négociés dans d'autres groupes.

2. Les Ministres enjoignent au Groupe de négociation de poursuivre énergiquement ses travaux. A cet effet, ils lui demandent instamment de définir les questions à négocier d'une manière précise et claire. Des propositions spécifiques devraient être présentées aussitôt que possible et, de préférence, pour le 31 décembre 1989 au plus tard.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 18

ACCORDS ET ARRANGEMENTS ISSUS DES NCM

1. Les Ministres notent que le Groupe a, dans l'ensemble, terminé la phase initiale d'éclaircissement des questions et qu'il commence à y avoir des négociations sur le fond, puisque certaines des propositions déjà présentées sont analysées et examinées et que des textes spécifiques ont été ou seront présentés. Les travaux du Groupe sont importants en ce sens que:

- a) les accords NCM, qui dans certains cas éclaircissent et développent des dispositions de l'Accord général, traitent de questions très importantes dans les relations commerciales internationales;
- b) la mise en oeuvre effective de ces accords ainsi que des améliorations nouvelles, le cas échéant, pourraient, en renforçant le système du GATT, avoir une influence considérable sur la stabilité et la prévisibilité des conditions commerciales;
- c) l'élargissement de la participation aux accords à un plus grand nombre de pays pourrait contribuer à améliorer encore l'unité et la cohérence du système du GATT; à cet égard, le recours approprié et effectif aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié, entre autres, pourrait faciliter la participation des pays en voie de développement.

2. Compte tenu de ce qui précède et des progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations, les Ministres invitent instamment le Groupe à poursuivre vigoureusement les négociations dans ce domaine, conformément à son mandat et à son plan de négociation. Les participants sont encouragés à présenter sans tarder des textes spécifiques, pour accélérer le processus de négociation.

SAUVEGARDES

1. Les Ministres, soulignant l'importance d'arriver à un accord portant sur tous les aspects de la question des sauvegardes, qui est indispensable au renforcement du système du GATT et à l'avancement des négociations commerciales multilatérales:

- a) prennent acte de l'examen approfondi des éléments spécifiques qui a permis de se faire une meilleure idée de l'ensemble de la question;
- b) reconnaissent qu'en raison de l'interdépendance des divers éléments il n'est pas possible d'arriver à un accord quant au fond sur tel ou tel d'entre eux pris séparément;
- c) confirment la décision du Groupe de négociation d'autoriser son Président à réunir, avec l'aide du secrétariat et en consultation avec les délégations, les éléments à inclure dans un projet d'accord portant sur tous les aspects de la question, qui servirait de base aux négociations, sans préjudice du droit des participants de présenter des textes et propositions;
- d) confirment la décision du Groupe de négociation de poursuivre l'élaboration d'un projet d'accord portant sur tous les aspects de la question et d'en préciser les éléments dans les plus brefs délais possibles. A cet égard, les participants devraient présenter d'urgence leurs propositions éventuelles, et de préférence avant la réunion de mars 1989 du Groupe de négociation; et
- e) confirment également la décision du Groupe de négociation d'engager des négociations pour le mois de juin 1989 au plus tard sur la base du texte du Président.

[2. Les Ministres, prenant note du rapport du Président du Groupe de négociation sur les sauvegardes, conviennent que les principes essentiels ci-après devraient régir l'accord portant sur tous les aspects de la question des sauvegardes:

- a) les mesures de sauvegarde devraient être de durée limitée;
- b) elles ne devraient pas être discriminatoires; et
- c) les mesures de la zone grise qui donnent lieu à une application sélective devraient être interdites.]*

* Cette recommandation n'a pas été approuvée par le Groupe de négociation sur les sauvegardes pour les raisons indiquées à la fin du paragraphe 64 de la Section II du document MTN.GNG/13.

SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

Les Ministres notent que le cadre présenté ci-dessous a été établi à partir des débats du Groupe. Il a pour objet de guider de manière équilibrée la conduite des négociations que mène le Groupe en vue d'améliorer les disciplines du GATT concernant toutes les subventions et mesures compensatoires qui affectent le commerce international. Le cadre n'anticipe ni ne préjuge les résultats spécifiques des négociations, quels qu'ils soient, et est sans préjudice des positions de négociation détaillées des participants sur toutes les questions. Il est souple et se prête à l'adjonction d'autres questions au cours des négociations. L'accomplissement de nouveaux progrès dans les négociations dépendra de la présentation de propositions de textes spécifiques, prévue dans le plan de négociation.

Cadre de négociation

1. Subventions prohibées
 - 1.1 Identification
 - 1.1.1 Critères normatifs (par exemple subventions à l'exportation - liste exemplative)
 - 1.1.2 Autres critères (par exemple quantitatifs)
 - 1.2 Mesures correctives (contre-mesures, compensation, conditions d'application, surveillance multilatérale)
2. Subventions non prohibées, mais pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou à une autre action
 - 2.1 Conditions qui doivent être remplies pour qu'une subvention puisse donner lieu à des mesures compensatoires ou à une autre action
 - 2.1.1 Définition (exemples de points à prendre en considération: charge pour le Trésor public, caractère

préférentiel, spécificité, "nouvelles pratiques") et calcul du montant de la subvention

2.1.2 Effets sur le commerce

2.1.2.1 Sur le marché du pays importateur (exemples de points à prendre en considération: détermination du préjudice, y compris la question du cumul des préjudices et de la part de marché minimum, lien de causalité, définition de la branche de production)

2.1.2.2 Sur le marché du pays accordant la subvention (exemples de points à prendre en considération: subventions annulant ou compromettant un avantage; autres aspects du remplacement des importations)

2.1.2.3 Sur le marché du pays tiers (exemples de points à prendre en considération: détournement d'importations, préjudice sérieux)

2.2 Mesures correctives

2.2.1 Droits compensateurs (exemples de points à prendre en considération: représentativité des requérants, ouverture et conduite de l'enquête, institution et durée des mesures compensatoires, engagements, clause d'extinction, montant du droit, contournement)

2.2.2 Contre-mesures et/ou mesures de compensation (nature, conditions d'application, mécanisme multilatéral)

3. Subventions ne donnant lieu ni à des mesures compensatoires ni à une autre action
 - 3.1 Conditions qui doivent être remplies pour que la subvention ne donne lieu ni à des mesures compensatoires ni à une autre action
 - 3.1.1 Définition (exemples de points à prendre en considération: disponibilité générale, caractère non préférentiel, pas d'effets sur le commerce)
 - 3.1.2 Autres conditions (par exemple but précis, limitation stricte dans le temps)
 - 3.2 Procédures de sauvegarde spéciale
4. Traitement spécial et différencié des pays en voie de développement
5. Notifications et surveillance
6. Règlement des différends

ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE, Y
COMPRIS LE COMMERCE DES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON

Les éléments ci-après proposés par le Président du Groupe de négociation sont considérés par un certain nombre de participants comme pouvant servir de base par la suite des négociations et sont communiqués aux Ministres pour examen et/ou décision

[1. Afin d'aider à résoudre les problèmes découlant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, il faudrait élaborer, conformément à l'objectif de négociation convenu à Punta del Este, des règles et disciplines multilatérales appropriées et efficaces qui porteraient sur la teneur et les limites des droits et obligations internationaux en ce qui concerne les aspects commerciaux de la protection et de la mise en application des droits de propriété intellectuelle.

2. Ces règles et disciplines auront pour objet de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international. Leur élaboration, qui tiendra compte de la nécessité de favoriser une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle et qui sera guidée par la clarification des dispositions de l'Accord général et la nécessité de faire en sorte que les mesures et procédures visant à protéger et à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, exige que des travaux détaillés soient effectués au sujet:

- a) de l'application des principes fondamentaux de l'Accord général tels que le traitement national, la non-discrimination et la transparence;
- b) d'engagements de mettre en place des moyens efficaces et appropriés de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle;
- c) de la définition d'éléments de référence concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, eu égard à la nécessité d'atténuer les problèmes commerciaux découlant d'une protection excessive ou insuffisante de la propriété intellectuelle;
- d) de procédures multilatérales efficaces pour le règlement des différends entre participants, y compris des engagements visant à assujettir à une discipline multilatérale l'utilisation d'instruments de politique commerciale nationale à cet égard.

3. Les négociations porteront aussi sur l'établissement d'un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon, compte tenu des travaux déjà effectués au GATT.

MTN.TNC/7(MIN)

Page 24

4. Les négociations viseront à assurer l'avantage mutuel de tous les participants et à leur apporter des bénéfices accrus, et devraient faciliter les flux de technologie.
5. Les arrangements transitoires et la coopération technique en faveur des pays en voie de développement feront l'objet d'un examen.
6. Les négociations se dérouleront sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et ailleurs pour traiter ces questions.]

Par la suite, des participants ont proposé les éléments ci-après, également comme base pour la suite des négociations; ces éléments sont communiqués aux Ministres pour examen et/ou décision

[A.1 Les participants reconnaissent que des organisations internationales, telles que l'OMPI, l'UNESCO et la CNUCED, s'occupent des questions de fond concernant les droits de propriété intellectuelle. Les négociations menées au sein du Groupe chargé des TRIP n'affecteront en aucune façon la compétence des organisations pour ce qui est d'établir des normes et des règles dans leurs domaines respectifs.

A.2 Le Groupe devrait, conformément à son mandat, poursuivre ses travaux sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, indépendamment de toutes les questions de fond concernant la protection des DPI, y compris l'établissement de règles et de normes.

A.3 Afin de faire en sorte que les mesures et procédures visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, le Groupe devrait conduire ses travaux sur la clarification des dispositions de l'Accord général de manière à déterminer la nature et la teneur des règles et disciplines qui pourraient être élaborées, s'il y a lieu.

A.4 Les négociations visant à établir un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon devraient être achevées rapidement.]

[B.1 Les Ministres reconnaissent qu'il est important qu'aboutissent les négociations de l'Uruguay Round sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et ils sont convenus de mettre au point un accord qui comporte l'obligation d'adopter et de mettre en oeuvre:

- a) des normes de fond permettant d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, en s'inspirant des conventions inter-

nationales, s'il y a lieu, et des lois nationales lorsqu'il n'existe pas de telles conventions ou que leurs dispositions sont inadéquates;

- b) des mesures efficaces pour faire appliquer les droits à la frontière et dans le pays;
- c) un mécanisme de règlement des différends, en tenant compte des procédures du GATT et des négociations qui se déroulent sous son égide et en les adaptant à la propriété intellectuelle; et
- d) des dispositions s'inspirant d'autres principes de l'Accord général, comme le traitement national ou la transparence, et adaptées à la propriété intellectuelle.

B.2 Cette obligation devrait être contractée en vue de protéger la libre circulation des marchandises faisant l'objet d'un commerce légitime.

B.3 Les Ministres conviennent que le reste des négociations sera consacré à la mise au point des détails de cet accord.

B.4 Les Ministres conviennent également que les participants devraient d'abord s'entendre sur le fond, puis décider de la forme de cet accord.]

[C.1 Les problèmes découlant des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont une menace pour le système commercial multilatéral. Afin d'aider à résoudre ces problèmes, il faudrait élaborer au GATT des règles et disciplines multilatérales appropriées et efficaces.

C.2 Ces règles et disciplines auront pour objet de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international. Leur élaboration, qui tiendra compte de la nécessité de favoriser une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle et qui assurera que les mesures et procédures visant à protéger et à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, exige des négociations sur:

- a) l'application des principes et mécanismes fondamentaux de l'Accord général: traitement national, non-discrimination, transparence et principe NPF;
- b) des engagements, dans le cadre du GATT, de mettre en place des moyens efficaces et appropriés de protéger et de faire appliquer, dans le pays et à la frontière, les droits de propriété intellectuelle;
- c) la définition normative de ces engagements sous la forme de références aux règles et normes existantes ou nouvelles, ainsi

MTN.TNC/7(MIN)

Page 26

que par l'élaboration au GATT de règles et de normes, de principes et de listes indicatives. Cette définition normative concernerait l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle;

- d) des procédures multilatérales efficaces pour le règlement des différends entre participants, y compris des engagements visant à assujettir à une discipline multilatérale l'utilisation d'instruments de politique commerciale nationale à cet égard.

C.3 Arrangements transitoires concernant la mise en oeuvre des législations nationales et leur conformité avec le résultat des négociations.

C.4 Les négociations se dérouleront sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et ailleurs pour traiter ces questions.]